

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL PÉRICARD

1. **Statut de la Banque de France.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4).

2. **Commission consultative du secret de la défense nationale.** – Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 4).

M. Alain Richard, ministre de la défense.

M. Bernard Grasset, rapporteur de la commission de la défense.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

MM. Michel Voisin,
Claude Billard,
Robert Pandraud,
Guy-Michel Chauveau.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8)

Avant l'article 1^{er} (p. 8)

Amendement n° 11 de M. Birsinger : MM. Claude Billard, Paul Quilès, président de la commission de la défense ; le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. Birsinger. – Rejet.

Amendement n° 13 de M. Birsinger. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 9)

Amendement n° 1 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Voisin. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 10)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud, Michel Voisin. – Adoption.

M. le ministre.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 11)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 11)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 7 (p. 12)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 7 et 8.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 13)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de M. Birsinger : MM. Claude Billard, le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. – Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Titre (p. 14)

Amendement n° 15 de M. Birsinger : M. Claude Billard. – Retrait.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 14)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Interdiction des armes chimiques.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 14).

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. André Vauchez, rapporteur de la commission de la défense.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 17)

MM. Guy-Michel Chauveau,
Didier Quentin,
Claude Billard,
Michel Voisin,

Mme Marie-Hélène Aubert.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 21)

Article 1^{er} (p. 21)

Avant l'article 2 (p. 21)

Amendement n° 1 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 2 (p. 21)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 22)

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 4 et 5.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 22)

Article 5 (p. 22)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 23)

Article 7 (p. 23)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 8 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 24)

Article 9 (p. 24)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 24)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 à 15 (p. 24)

Article 16 (p. 25)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17, 18 et 19 (p. 25)

Article 20 (p. 26)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 26)

Article 22 (p. 26)

Amendement n° 35 de M. Billard : MM. Claude Billard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 27)

Article 24 (p. 27)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 14 et 15.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 24 *bis* et 25 (p. 27)

Article 26 (p. 28)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 28)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 et 29 (p. 28)

Article 30 (p. 29)

Amendement n° 36 de M. Billard : MM. Claude Billard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 30.

Article 30 *bis* (p. 29)

Amendement de suppression n° 37 de M. Billard : M. Claude Billard. – Retrait.

Amendement n° 43 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 30 *bis* modifié.

Articles 31 à 35 (p. 29)

Article 36 (p. 30)

Amendement n° 38 de M. Billard : MM. Claude Billard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 31)

Article 38 (p. 31)

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 31)

Article 40 (p. 32)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 32)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 20 et 21.

Adoption de l'article 41 modifié.

Articles 42 et 43 (p. 32)

Article 44 (p. 33)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Articles 45 à 51 (p. 33)

Après l'article 51 (p. 34)

Amendement n° 39 de M. Billard, avec les sous-amendements n°s 40, 41 et 42 de M. Vauchez : MM. Claude Billard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Guy-Michel Chauveau. – Retrait des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 39 rectifié.

Articles 52 à 57 (p. 36)

Article 58 (p. 37)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 24 et 25.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 38)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 59.

Articles 60 et 61 (p. 38)

Article 62 (p. 38)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 63 (p. 38)

Article 64 (p. 38)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 39)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. 39)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67 (p. 39)

Amendement n° 33 de M. Vauchez : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68 (p. 40)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Articles 69 à 78 (p. 40)

Article 79 (p. 41)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié.

Articles 80 à 82 (p. 42)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 42)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt de rapports** (p. 42).
5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 42).
6. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 43).
7. **Ordre du jour** (p. 43).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL PÉRICARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 avril 1998

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

2

COMMISSION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (1)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une commission consultative du secret de la défense nationale (n° 778.824).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

En conséquence, après l'intervention du Gouvernement et, pour dix minutes, du rapporteur, je donnerai la parole pour cinq minutes à un orateur de chaque groupe. J'appellerai ensuite les amendements et les articles auxquels ils se rapportent.

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet que je vous présente au nom du Gouvernement en seconde lecture vise à créer une commission consultative du secret de la défense nationale. Cette mesure s'inscrit dans le mouvement engagé depuis plusieurs années pour mieux encadrer l'action de l'administration au profit des citoyens et elle a fait l'objet d'un engagement du Premier ministre lors de l'entrée en fonction du Gouvernement.

Ce texte va compléter le régime juridique du secret en lui donnant un nouvel équilibre, davantage axé sur la protection des citoyens. Il n'est pas question de remettre en cause l'existence du secret défense – cette nécessité a été abondamment rappelée en première lecture et elle a fait l'objet d'un consensus – car il est indispensable pour protéger notre démocratie contre les menaces qu'elle doit affronter, mais il est néanmoins nécessaire de créer une instance de régulation afin de prévenir les abus, toujours possibles, dans l'utilisation du secret.

Compte tenu de la nature du secret défense, le régime juridique qui l'encadre laisse une importante marge de manœuvre à l'exécutif, responsable en dernier ressort de la sécurité nationale. L'exécutif rencontre peu d'obligations lorsqu'il choisit d'opposer le secret au juge. Dans la plupart des cas, le juge prend acte de cette opposition et rend son jugement en conséquence. Mais les difficultés rencontrées lors de certains épisodes par la justice ont soulevé des interrogations démocratiques légitimes sur l'utilisation parfois perverse du secret défense.

Le refus, lors de certaines affaires, de communiquer des informations a compromis le bon déroulement des enquêtes alors que la légitimité de l'opposition du secret pouvait être discutée.

Ce projet de loi a donc pour objet essentiel d'offrir une meilleure garantie aux justiciables lors des procédures judiciaires.

La commission aura pour mission d'arbitrer entre deux intérêts publics essentiels : d'un côté, la recherche de la vérité par un juge pour trancher un litige et éviter un déni de justice ; de l'autre, la protection du secret de la défense nationale, et donc la sécurité du pays.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous dire ma grande satisfaction devant l'accueil qu'a reçu ce projet de loi de la part des deux chambres du Parlement. Celles-ci ont partagé l'orientation du projet de loi et ont cherché à améliorer le texte du Gouvernement pour garantir l'efficacité de l'action de la commission. Je me félicite ainsi du consensus intervenu entre l'Assemblée et le Sénat sur la composition de la commission, puisqu'il a

(1)

Le compte rendu des travaux de la commission du 7 avril 1998 sur cette proposition de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

été précisé d'un commun accord que deux parlementaires, un de chaque assemblée, seraient membres de la commission du secret de la défense nationale.

Le débat de cet après-midi doit permettre de rediscuter deux points importants modifiés par le Sénat, et qui portent, d'une part, sur la compétence de la commission pour les secrets opposés aux commissions d'enquête parlementaires, et d'autre part, sur la saisine de la commission de la totalité ou d'une partie seulement des demandes présentées par la justice.

Sur le premier point, j'estime que le présent projet de loi n'a pas à prévoir que la commission puisse se prononcer à la demande d'une commission d'enquête parlementaire. En effet, cette dernière est une instance politique qui exerce un contrôle politique et dont les textes fondateurs dans nos institutions prévoient qu'elle ne doit pas entrer dans les matières faisant l'objet d'une action judiciaire.

Si l'on demandait à la commission du secret défense de se prononcer sur des demandes de levée du secret émanant de commissions d'enquête parlementaires, on la transformerait en un organisme chargé de s'entremettre dans un débat politique entre le législatif et l'exécutif, ce qui n'était pas notre intention commune.

Une telle mesure modifierait les relations entre l'exécutif et le législatif dans des situations conflictuelles, et le changement dans les rapports institutionnels qu'elle permet d'imaginer dépasse largement le cadre de ce projet de loi, qui vise à améliorer la conduite de procédures judiciaires au bénéfice des justiciables individuels.

Sur le second point, le Sénat a souhaité que le Gouvernement ne saisisse la commission que dans les cas où il a l'intention de refuser la déclassification.

Le Gouvernement préfère la solution que votre assemblée avait retenue en première lecture et qui prévoyait une transmission uniforme de toutes les demandes par l'autorité administrative saisie. Le projet de loi n'a pas pour vocation de transformer la commission du secret défense en instance d'appel après un refus de communication des ministres ; elle doit au contraire être une instance de réflexion permettant aux autorités administratives de prendre ou non des décisions de déclassification, en s'appuyant sur un avis éclairé et indépendant.

De même, il est important que la saisine de la commission soit exhaustive et qu'elle s'effectue dans tous les cas où une demande émane d'une juridiction. Cela permettra à la commission du secret défense, les premières années notamment, de se forger une jurisprudence solide en ayant de nombreux précédents à comparer.

La discussion d'aujourd'hui va permettre d'amender le projet de loi sur les points qui ont été modifiés par le Sénat. L'adoption de ce texte, qui me semble en bonne voie, constituera alors un progrès réel. En présentant cette réforme à votre approbation, le Gouvernement la place sous le signe d'une confiance à renouveler, en créant un meilleur équilibre entre le maintien d'un secret efficace et la consolidation des droits du justiciable, c'est-à-dire, en dernière analyse, du citoyen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Bernard Grasset, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au-delà des points d'accord qui se sont manifestés de manière claire, quelques divergences subsistent à l'issue de la pre-

mière lecture de ce projet par les deux assemblées ; certaines peuvent faire l'objet d'une entente mais d'autres soulèvent davantage d'interrogations.

Sur un sujet aussi sensible que le secret de la défense nationale, il est remarquable de constater que l'Assemblée et le Sénat ont trouvé une position commune sur la création d'une nouvelle instance consultative, la définition de ses compétences, sa composition et la procédure permettant de la saisir. La commission consultative du secret de la défense nationale, je le rappelle, sera dotée d'une compétence consultative dans le double but de concilier les impératifs légitimes de la transparence de l'action publique et la nécessité de préserver le secret de la défense nationale, d'une part, et de donner, à la demande d'une juridiction française, un avis sur la déclassification et la communication d'un document préalablement classifié, d'autre part.

Les deux assemblées se sont prononcées de manière identique sur la limitation de la déclassification et de la communication aux seules informations dont la classification relève des autorités françaises, sous réserve des classifications des organisations internationales. Le dispositif inclut l'ensemble des juridictions nationales à caractère administratif ou judiciaire et exclut de manière claire les juridictions étrangères, pour lesquelles reste néanmoins recevable la coopération judiciaire bilatérale.

De même, un accord a été trouvé sur les dispositions qui tendent à garantir l'action ou à renforcer l'indépendance des membres de la commission consultative.

Alors que le projet de loi ne prévoyait pas que la commission consultative du secret comprenne des parlementaires, les deux assemblées, estimant que la future commission n'interviendrait pas dans le domaine judiciaire et ne rendrait pas de décision exécutoire, ont jugé nécessaire la présence de parlementaires. Ils joueront le rôle d'intermédiaires ou de médiateurs entre l'autorité judiciaire et l'administration, dans une logique d'équilibre et de collaboration des pouvoirs que le principe de séparation n'exclut pas.

La composition retenue – trois magistrats, dont le président, et deux parlementaires – donnera à la commission consultative l'assise institutionnelle qui lui est nécessaire pour assurer sa crédibilité et son efficacité, et elle renforcera son impartialité vis-à-vis tant de l'autorité administrative que de l'opinion publique.

Certaines divergences mineures peuvent déboucher sur un accord entre les deux assemblées, car elles portent moins sur le fond que sur les modalités d'action de la commission consultative. Parmi celles-ci figurent les conditions de publicité de l'avis de la commission.

L'Assemblée nationale avait émis le vœu de clarifier la procédure de publicité de l'avis de la commission consultative. J'avais proposé la séquence suivante pour les différentes étapes de la procédure : communication à l'autorité administrative de l'avis de la commission consultative ; notification à la juridiction de la décision de l'autorité administrative et du sens de l'avis ; publication du sens de l'avis au *Journal officiel*.

Le débat à l'Assemblée nationale n'avait pas permis de retenir cette séquence que le Sénat a, pour sa part, adoptée en modifiant les articles 7 et 8 et que la commission de la défense nationale de notre assemblée a approuvée.

Les divergences entre nos assemblées portent de manière plus aiguë sur trois questions.

La modification la plus importante adoptée par le Sénat porte sur le principe d'une dissociation des présidences de la CNCIS et de la commission consultative.

M. Michel Voisin. Très bien !

M. Bernard Grasset, rapporteur. Le projet de loi prévoyait une présidence commune pour des raisons d'économie administrative et de commodité d'organisation. Or ces deux commissions n'ont pas vraiment le même objet : la CNCIS prend des décisions, la commission du secret donne un avis. Tant pour des raisons d'ordre public que d'efficacité, je n'avais pas alors jugé souhaitable qu'une seule personne soit détentrice des deux fonctions. Je m'étais donc prononcé devant la commission de la défense pour une dissociation des deux présidences.

L'Assemblée nationale avait été convaincue par les arguments du ministre de la défense et avait maintenu la présidence commune. Le Sénat a préféré inscrire dans la loi le principe de présidences distinctes pour chacune des autorités.

D'un autre côté, le Sénat a souhaité qu'une commission parlementaire, à l'instar d'une juridiction française, puisse introduire une demande de déclassification de documents auprès de l'autorité administrative et bénéficier de la procédure d'avis de la commission consultative.

La commission de la défense nationale n'a pas approuvé cette innovation. Certes, le renforcement des pouvoirs de contrôle du Parlement est toujours souhaitable, et il est regrettable que le secret de la défense nationale puisse être opposé dans certains cas à une instance parlementaire, mais il est à craindre qu'une telle disposition ne bouleverse l'équilibre de nos institutions.

De plus, une difficulté majeure dans l'application du dispositif adopté par le Sénat réside dans les délais. En effet, la durée de six mois qui enserme les travaux d'une commission d'enquête parlementaire est difficilement compatible avec la succession des délais prévus dans la procédure.

La commission des lois du Sénat a, de manière quelque peu surprenante, considéré que la Commission consultative du secret de la défense nationale ne devait pas être qualifiée d'autorité administrative indépendante en raison de son rôle consultatif et non normatif.

La loi a expressément introduit la notion d'autorité administrative indépendante afin de clarifier la situation juridique de nouvelles institutions appelées à jouer un rôle de médiation ou intervenant à titre consultatif préalablement à la décision de l'autorité administrative. Le terme d'« autorité administrative indépendante » renvoie à une réalité juridique et institutionnelle qui a donné lieu à une importante jurisprudence. Il convient d'éviter de brouiller le paysage institutionnel français en créant une nouvelle catégorie dont on perçoit mal la place et le rôle.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire à la commission de la défense de rétablir la qualification initiale.

Enfin, alors que l'Assemblée nationale n'avait apporté que des modifications rédactionnelles au texte du projet de loi relatif à la procédure de saisine de la commission – à l'article 4 du projet –, le Sénat a préféré instaurer une distinction entre deux cas de figure : celui où l'autorité administrative accepte de déclassifier une information de manière immédiate sans recourir à une procédure consultative, et celui où elle estime au contraire qu'elle n'est pas en mesure de procéder à cette déclassification et où elle souhaite recueillir au préalable l'avis d'une instance indépendante.

A nouveau, la commission de la défense nationale n'a pas accepté cette modification.

Telles sont les principales dispositions restant en discussion et la position de la commission de la défense nationale, qui vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte tel qu'elle l'a modifié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi, examiné par le Sénat, tendant à instituer une commission consultative du secret de la défense nationale.

La Haute Assemblée a sensiblement modifié le texte que la majorité avait adopté en première lecture à l'Assemblée. Comme l'a souligné le rapporteur de la commission de la défense, certaines des innovations introduites par le Sénat méritent d'être prises en considération, d'autres non, et nous aurons sans doute quelques divergences de vue à cet égard.

D'abord, je considère qu'il convient de se féliciter de la nouvelle qualification retenue par le Sénat s'agissant de la commission. En effet, dans la mesure où cette commission a une vocation purement et strictement consultative, il apparaît pour le moins étonnant, pour ne pas dire trompeur, de vouloir la qualifier d'autorité administrative, dans la mesure où ses avis ne sauraient faire autorité et n'auront pas de valeur exécutoire.

Autre innovation particulièrement heureuse de nos collègues sénateurs : la disposition prévoyant la possibilité d'une saisine par une commission parlementaire. Cette procédure présente en effet l'avantage d'accroître la transparence que le projet de loi entend mettre en place, mais aussi de renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement.

A l'heure où le président de notre commission de la défense a mis en place plusieurs groupes de travail poursuivant une réflexion allant dans ce sens, nous ne pouvons que nous féliciter que la Haute Assemblée nous rejoigne dans cette préoccupation et se soit efforcée de traduire cette volonté dans le projet de loi.

Si je partage les convictions du Sénat sur la nécessité de prévoir une présidence dissociée pour la commission consultative du secret de la défense nationale et la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, je ne suis pas sûr de le suivre s'agissant de la présence de parlementaires parmi les membres de cette commission. Je m'en suis déjà expliqué en première lecture, monsieur le ministre. Cette prise de position de ma part peut en étonner plus d'un puisque je faisais partie de ceux qui avaient réclamé cette participation. Je tiens ici à préciser les raisons qui me conduisent à modifier mon approche de cette délicate question.

Tout d'abord, il y a lieu de considérer le statut particulier qui est celui des parlementaires au regard des dispositions pénales applicables aux membres de la commission quant à l'éventuelle divulgation d'informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de cette nouvelle mission. Comment, en effet, en concilier le principe constitutionnel de l'immunité parlementaire avec la qualité de justiciable ? Faut-il considérer que, parmi les membres de cette commission, on entend instaurer deux catégories, l'une étant libre de tout propos, donc délivrée

de l'obligation de réserve, et l'autre étant passible de sanctions pénales immédiates en cas de manquement ? A y regarder de plus près, cela ne me paraît ni souhaitable, ni acceptable.

Cette disparité de traitement paraît d'autant moins acceptable que le Sénat a supprimé, à l'article 7 du projet de loi, une mesure essentielle qui renforçait la transparence : la publication au *Journal officiel* de la République française, du sens de l'avis formulé par la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Comme je vous l'avais déjà dit lors de l'examen en première lecture, monsieur le ministre, ce texte ne me semble pas aller assez loin dans le domaine de la transparence que sont en droit d'attendre les Français. Compte tenu des amendements retenus par la commission de la défense, il ne semble pas de nature à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et ne me paraît pas en mesure de permettre un véritable contrôle de l'action gouvernementale par le Parlement. Mon groupe attendra les résultats du débat pour déterminer sa position. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Ce projet de loi, qui nous vient en seconde lecture, avait initialement pour objet de s'engager ouvertement dans un processus de relégitimation du secret défense auprès de l'opinion.

Lors de la première lecture, notre groupe avait relevé que la mise en place d'une commission du secret de la défense nationale ne pouvait qu'être un premier pas et qu'il conviendrait d'aller rapidement vers une modernisation profonde de ce concept nécessaire. C'est pour aller dans ce sens, donner un signe fort de changement dans ce domaine, que nous avons proposé quelques amendement visant à élargir le champ du projet de loi, actuellement limité à la mise en place d'une commission consultative. Nous avons d'ailleurs apprécié les engagements du Gouvernement visant à classer moins pour classer mieux.

Il se trouve que, depuis notre première délibération, l'actualité a mis en avant la nécessité d'aller plus vite dans la modernisation attendue quant au secret défense, notamment avec les travaux de la mission d'information Rwanda et la décision de M. le Premier ministre relative aux écoutes de l'Elysée. Il nous semble donc utile que notre assemblée examine avec attention les amendements que nous avons proposés.

Ces amendements visent d'abord à supprimer « l'angle mort » relevé par le Conseil d'Etat, qui a relevé l'impossibilité où se trouvait le Parlement d'exercer normalement son droit de contrôle dans les commissions d'enquête que l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent décider de créer. Nous vous proposons ainsi d'adopter les amendements n^{os} 12 et 13, qui autoriseront la levée du secret défense pour les présidents de commission d'enquête et de l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques. Nous proposons aussi un amendement contre la classification abusive, dont l'adoption conduirait naturellement à modifier légèrement le titre du projet de loi.

Enfin, il nous semble logique que soit instaurée une disposition introduisant une forme d'appel à la décision de l'autorité administrative, en sollicitant de celle-ci une nouvelle réflexion sur les décisions à prendre.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je commencerai mon propos, qui sera bref, en vous adressant un compliment, monsieur le ministre. En effet, par les temps qui courent, il était bon de faire l'éloge du bicaméralisme et du rôle de la Haute Assemblée dans l'amélioration du travail législatif. Vous l'avez fait et nous y sommes sensibles. Je vois que vous restez fidèle aux postes que vous avez occupés. En général, d'ailleurs, ceux qui s'élèvent trop contre le Sénat finissent par y atterrir. Je pense, par exemple, à Georges Clemenceau. *(Sourires.)* Mais je termine là cet aparté.

Sur votre texte, monsieur le ministre, nous sommes tout près d'avoir une majorité d'idées, ce qui me paraît souhaitable dans de nombreux domaines. Je le dis d'autant plus volontiers que je vous ai rappelé en première lecture mon opposition de principe à la création d'autorités administratives indépendantes, à leur composition, au monopole accordé aux magistrats des trois hautes juridictions françaises qui, de par leur origine, n'étaient peut-être pas les plus qualifiés pour s'occuper d'un tel problème. Mais nous sommes maintenant en deuxième lecture et les choses ont beaucoup changé.

Je ferai néanmoins quelques observations. Je rejoins mon ami Voisin dans son opposition à la présence de parlementaires dans cette « autorité administrative indépendante », puisque tel est le nom que vous lui donnez. Cette présence va en effet à l'encontre de la séparation des pouvoirs. Votre position sur ce point est d'autant plus curieuse, monsieur le ministre, que vous invoquez vous-même cette séparation des pouvoirs pour refuser une intéressante novation proposée par le Sénat relative à nos commissions d'enquête.

Vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, la limitation des investigations de nos commissions d'enquête est effrayante. Il suffit d'une lettre du garde des sceaux disant qu'une instruction judiciaire est en cours pour que nos travaux s'arrêtent ou ne commencent même pas. Et il suffit au garde des sceaux de dénicher un contribuable quelconque ou une personne qui, de près ou de loin, est mêlée au dossier pour que nous nous arrêtons. Je pense au Crédit lyonnais, mais je pourrais citer bien d'autres cas. Il serait donc très bon, pour la qualité des travaux parlementaires et le fonctionnement de nos commissions d'enquête, que la proposition du Sénat soit adoptée.

Par ailleurs, je vous rappelle que nous avons demandé une dissociation des présidences, et le Sénat en a décidé ainsi. Il est bon, en effet, que le président de la nouvelle autorité que vous créez puisse s'interroger sur le comportement du président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et de la nouvelle autorité.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais faire. Elles n'enlèvent rien à ce que je vous avais dit au départ : pour éviter de prendre leurs responsabilités, tous les gouvernements, quels qu'ils soient, essaient toujours de confier à des autorités dites indépendantes les choix qu'ils n'ont pas le courage de présenter eux-mêmes à la nation ou à la représentation populaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Le 12 février dernier, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture le projet de loi instituant une commission consultative du secret de la défense nationale. Le travail des rapporteurs

et les amendements adoptés ont permis d'élaborer un texte équilibré, garant de la transparence des procédures judiciaires et administratives.

Comme j'en faisais mention précédemment, ce projet de loi traduit une nouvelle avancée pour la démocratie tout en préservant les intérêts fondamentaux du pays. Il est une réponse efficace et sincère aux attentes de nos concitoyens en matière de moralisation de la vie politique et une garantie pour le respect du droit.

Mais, certains l'ont déjà dit, force est de constater que le Sénat, usant de son rôle d'opposant, n'a eu de cesse de modifier la nature du projet de loi, creusant ainsi un fossé entre les objectifs annoncés par l'exposé des motifs et la réalité du dispositif adopté. Il m'apparaît regrettable que nos collègues de la Haute Assemblée aient eu comme volonté constante de revenir sur la nature de la commission en contestant notamment sa qualification d'autorité administrative indépendante, en introduisant la saisine par une commission parlementaire, ce qui signifierait l'extension aux parlementaires de la prérogative accordée jusqu'alors aux juridictions. En agissant de la sorte, le Sénat a choisi de démembrer ce texte et de le détourner de son objectif initial.

Sur ces points fondamentaux, notre rapporteur a opté en commission de la défense pour le rétablissement du texte voté par l'Assemblée et nous nous rangerons à son avis empreint de sagesse. En revanche, d'autres points méritent débat et certains peuvent d'ailleurs faire l'objet de convergences. Il en est ainsi du délai de publicité de l'avis rendu par la Commission et de la présidence dissociée qui déjà, lors de la première lecture, avait suscité de nombreux débats.

La séance d'aujourd'hui doit nous permettre de recadrer et de redonner toute sa pertinence à ce texte. Certains principes doivent prévaloir. Le groupe socialiste insiste pour que la transparence, le souci d'équilibre, le respect du droit et la protection d'informations sensibles engageant le pays forment la base architecturale et la philosophie de ce texte.

Ce projet de loi s'inscrit dans l'effort général entrepris par le gouvernement de Lionel Jospin afin de redonner aux procédures de toute nature la transparence nécessaire pour restaurer la confiance des citoyens en la justice et dans les différentes institutions de l'Etat.

Mes chers collègues, c'est donc à nous, représentants de la nation, que revient le privilège de défendre un projet innovant, un projet qui traduit ce besoin d'intégrité, ce renouveau de la démocratie citoyenne que les Français ont appelé de leurs vœux lors des élections législatives de juin dernier. Ce texte nous garantira de toute utilisation abusive du secret défense. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique et qui font l'objet d'amendements.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Birsinger, Sandrier, Liberti, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé : « Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 413-9 du code pénal est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les renseignements, objets, documents, procédés intéressant la défense nationale et dont la divulgation à des personnes non qualifiées est de nature à nuire à la défense nationale font l'objet d'une classification comprenant deux niveaux de protection :

« – Secret défense I ;

« – Secret défense II.

« Les critères et modalités de la protection des informations sont définis par décret. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Pour gagner un peu de temps et dans un souci de cohérence, je vous propose, monsieur le président, si vous en êtes d'accord, de défendre en même temps les amendements n°s 12, 13 et 15.

M. le président. La présidence est toujours d'accord sur cette formule !

M. Guy-Michel Chauveau. Excellente initiative !

M. Claude Billard. Les événements qui sont intervenus depuis le mois de janvier ne peuvent qu'inciter la représentation nationale à aller plus fort et plus vite dans le sens de la rénovation du secret défense.

Il faut déjà ramener la classification à une dimension plus raisonnable. Il y a secret ou il n'y a pas secret. Le troisième niveau de « confidentiel défense » nous semble donc superfluetatoire. D'ailleurs, à en juger par le nombre de documents classifiés que l'on retrouve dans la presse, dans des garages, dans les serviettes de personnes auditionnées par la mission sur le Rwanda, l'excès de classification conduit rapidement à ce qu'il est convenu d'appeler un secret de polichinelle.

Ensuite, le travail actuellement effectué par la mission d'information sur le Rwanda montre combien il serait nécessaire que les présidents de commissions d'enquête parlementaires et de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques puissent demander la levée du secret. Les amendements n°s 11, 12 et 13 dépassent le cadre de la seule création d'une commission consultative. Ils justifient donc par là même l'amendement n° 15 qui vise à modifier le titre du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense et des forces armées.

M. Paul Quilès, président de la commission de la défense et des forces armées. S'agissant de la mission d'information, sur le Rwanda, que je préside, M. Billard a parlé de documents « confidentiel défense » qui se seraient perdus. Je voudrais qu'il me donne un exemple, car je n'en connais pas !

M. Claude Billard. Il semble, d'après les informations qui m'ont été communiquées, que cela ait été le cas.

M. Paul Quilès, président de la commission. Pas du tout !

M. le président. Vous pourrez reprendre cette conversation, plus tard si vous le voulez. Nous avons noté votre observation, monsieur le président !

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Bernard Grasset, rapporteur. L'amendement n° 11 avait déjà été présenté en première lecture. La commission de la défense l'avait rejeté et il avait même été retiré en séance. Par conséquent, nous en proposons le rejet. Il en va de même pour l'amendement n° 12, qui avait été présenté et rejeté dans les mêmes conditions, et pour l'amendement n° 13. Quant à l'amendement n° 15, je demande bien entendu aussi qu'il soit repoussé puisqu'il s'agit d'un amendement de cohérence visant à modifier le titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je ne pense pas que ces amendements fassent l'objet d'un désaccord très important quant à leur inspiration, mais leur adoption poserait des problèmes d'application.

L'amendement n° 11 vise à définir les motifs de l'opposition du secret défense. Or, il se trouve que ces motifs figurent dans l'article 413-9 du code pénal qui a été revu récemment. La rédaction proposée ne couvre pas l'ensemble des hypothèses puisqu'elle vise simplement les situations où la divulgation serait de nature à nuire à la défense nationale. Dans la mesure où il s'agit de restreindre la liberté d'information, il est préférable de conserver la définition plus précise de l'article 413-9 du code pénal.

Quant aux conditions de classification, elles relèvent du décret. Je confirme à M. Billard que, conformément à l'intention dont j'avais fait part à l'Assemblée en première lecture, le travail sur l'actualisation du décret relatif au classement a avancé et que ce décret pourrait vraisemblablement être publié peu après le projet de loi lui-même. Il a en tout cas recueilli l'accord de tous les membres du Gouvernement.

Les amendements nos 12, 13 et 15 sont, quant à eux, relatifs à l'opposition du secret entre le Gouvernement et le Parlement. Nous touchons-là à une réalité de notre Constitution. L'exécutif et le législatif, qui a une fonction de contrôle et de débat public, ont des missions différentes. La ligne de partage entre ceux qui doivent détenir et préserver les secrets et ceux qui, au contraire, ont d'abord pour vocation de débattre et d'ouvrir l'information passe aujourd'hui entre le législatif et l'exécutif ; c'est cohérent. Nous ne ferions pas avancer le débat si nous la faisons passer au sein du législatif en permettant à certains parlementaires, parce qu'ils sont présidents de commission, d'avoir accès à des données qu'ils ne devraient pas divulguer à leurs collègues. On introduirait au contraire une équivoque dans la vie du Parlement. Il faut certes continuer à réfléchir sur les conditions de la transmission des informations entre les deux institutions – l'action que nous menons sur le difficile dossier de l'information et de l'éclairage du passé s'agissant du Rwanda nous oblige à y réfléchir et à progresser –, mais il n'est pas encore temps de légiférer sur le sujet.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Il y a déjà des différences entre parlementaires. Le président de la commission des affaires étrangères ne reçoit-il pas les dépêches diplomatiques ?

Par ailleurs, je souligne que la demande de notre collègue ne concerne pas les présidents de commission, mais uniquement les présidents des commissions d'enquête régulièrement constituées. Je partage à cet égard l'opinion de M. Quilès. Pour le Rwanda, il ne dirige pas, à ma connaissance, une commission d'enquête.

Il me paraît tout à fait souhaitable que les présidents des commissions d'enquête aient, en la matière, les mêmes prérogatives que telle ou telle juridiction. L'amendement de M. Sandrier me semble donc tout à fait pertinent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Birsinger, Sandrier, Liberti, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigée : "Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, sans exception". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Birsinger, Sandrier, Liberti, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article 6 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots : " , d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, " sont supprimés. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est institué une commission consultative du secret de la défense nationale. Cette commission administrative indépendante est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

« L'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou d'une commission parlementaire exerçant sa mission dans les conditions fixées par les articles 5 *bis*, 5 *ter* ou 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1998 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "administrative indépendante", les mots : "est une autorité administrative indépendante. Elle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Cet amendement requalifie la commission consultative du secret de la défense nationale d'autorité administrative indépendante. Le Sénat n'en a pas jugé ainsi, contrairement à la commission.

Nous revenons donc au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cette requalification renvoie à une réalité juridique et institutionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Il s'agit bien en effet d'une autorité administrative indépendante car elle est investie d'un pouvoir d'avis, rends celui-ci public et est entourée d'un certain nombre de garanties.

Plusieurs autorités administratives indépendantes ont été créées au cours des vingt dernières années et souvent à l'initiative de personnalités se réclamant de votre sensibilité politique, monsieur Voisin.

M. Robert Pandraud. Hélas !

M. le ministre de la défense. Ces autorités jouent un rôle dans la vie publique, en exerçant, de façon publique et avec une autorité morale, un pouvoir d'avis.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre, je crois que nous anticipons sur la suite du débat. J'ai parlé d'autorité non indépendante car le Sénat a supprimé l'article 7.

M. le ministre de la défense. Puis-je me permettre de vous interrompre sur ce point ?

M. Michel Voisin. Bien sûr, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la défense. Il y a malentendu, monsieur Voisin. Le Sénat a simplement modifié l'ordre dans lequel sont publiés le sens de l'avis et la décision du Gouvernement. Il a réuni les deux choses et j'ai trouvé que c'était une bonne idée, mais il n'a pas supprimé la publication du sens de l'avis. Cela est prévu à l'article 8.

M. le président. Poursuivez, monsieur Voisin.

M. Michel Voisin. Dans ces conditions, monsieur le ministre, je retire ce que j'ai dit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après les mots : "juridiction française", supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Cet amendement tend à revenir sur l'initiative qui a étendu la possibilité de demander la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification, d'une part, aux commissions spéciales ou permanentes lorsqu'elles estimaient nécessaire d'entendre une personne, d'autre part, aux rapporteurs des commissions permanentes ou spéciales investies du pouvoir d'enquête, et enfin aux commissions d'enquête constituées conformément à l'article 6 de la même ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

Je relève que le Sénat n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique, puisqu'il n'a offert cette possibilité ni à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, ni à l'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Je m'étais prononcé contre cette proposition en première lecture et les mêmes raisons me font persévérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. D'accord avec le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je continue à penser, monsieur le ministre, que les commissions d'enquête parlementaires devraient avoir les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que tout organisme judiciaire spécialisé.

En tout état de cause, je vous le répète, si vous jugez qu'une séparation nette est nécessaire entre les autorités administratives et le Parlement, alors, supprimez toute participation de parlementaires à ces autorités administratives !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Il me semble utile de répondre à M. Pandraud sur ce sujet, même si, à mon avis, son intervention est un peu décalée par rapport à l'objet de l'amendement.

Monsieur le député, vous avez voté une réforme constitutionnelle qui a modifié l'organisation de la Haute Cour. Celle-ci est devenue la Cour de justice de la République. L'engagement d'une procédure de nature judiciaire à l'encontre du Gouvernement relève de la mission de la Cour de justice de la République : les commissions d'enquête ne sont pas des tribunaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Claude Billard. Abstention du groupe communiste ! *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – La commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

« – un président et deux membres choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;

« – un député, désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;

« – un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat.

« Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

« Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de

deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission.»

M. Bernard Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : "un président", insérer les mots : "qui est, de droit, le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité,». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Il s'agit de revenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture visant à instaurer une présidence commune entre la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et la commission consultative du secret de la défense nationale, l'argumentation du Gouvernement nous ayant convaincus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je remercie la commission de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. En effet, c'était, pour des raisons pratiques sur lesquelles je ne reviens pas, la préférence exprimée par le Gouvernement.

Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés tout à l'heure.

Il est vrai que je n'ai plus la possibilité de déposer d'amendement. Cependant, il serait souhaitable d'élargir le choix. Cela éviterait de compter des magistrats partout, sauf dans les domaines pour lesquels ils sont rétribués. Tout le monde se plaint de la lenteur de la justice et des stocks de dossiers qui traînent au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, or on leur impose sans cesse des activités nouvelles ! Exercer une telle fonction serait une bonne chose pour des retraités qui ont souvent un grand sens de l'Etat et cela n'entraînerait pas de pertes d'énergie dans le corps des fonctionnaires actifs.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre, comme je l'ai précisé tout à l'heure, nous sommes favorables à deux présidences distinctes. Pour ces raisons, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je voudrais dire d'un mot, qu'en l'absence de précision, tout est possible car les magistrats restent membres de leurs corps respectifs.

Dans la mesure où les durées de mandat sont longues, il peut très bien se produire que quelqu'un soit nommé alors qu'il se trouve encore en activité et qu'il conserve ses fonctions pendant une longue durée en étant honoraire.

M. Robert Pandraud. Si vous ne le précisez pas, c'est du mandarinat !

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

M. Claude Billard. Le groupe communiste s'abstient. *(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle, ou une commission parlementaire dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

« Cette demande est motivée.

« Si l'autorité administrative ne s'estime pas en mesure de donner une suite favorable à la demande, elle saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale. »

M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : " ou une commission parlementaire dans les conditions fixées à l'article 1^{er},". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« L'autorité administrative saisit sans délai la commission consultative du secret de la défense nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Il s'agit de rétablir le dispositif prévu par le projet de loi et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'amendement de la commission consiste à revenir sur la saisine sélective de la commission consultative par le Gouvernement. L'idée du Sénat étant que, si le Gouvernement est d'accord pour lever le secret, il n'a qu'à le faire sans saisir la commission ; et il la saisit au cas où il est opposé.

La bonne règle, comme le propose le rapporteur, est que la commission soit saisie dans tous les cas, ce qui lui permettra d'établir rapidement un équilibre entre les situations où il faut recommander la déclassification et, au contraire, les situations où il faut confirmer le caractère absolu du secret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

« Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

« Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

« La commission établit son règlement intérieur. »

M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Il peut se faire assister par un membre de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous avons souhaité, après débat, que le président de la commission consultative puisse se faire assister par un membre de celle-ci au cours de ses investigations.

Le Sénat n'a pas suivi ce raisonnement en relevant deux inconvénients liés au risque de diffusion d'informations classifiées et de choix de l'assesseur par le président. La possibilité pour un président de se faire assister par un autre membre de la commission est déjà prévue dans le cas d'autres autorités administratives indépendantes et, à notre connaissance, elle n'a jamais posé de problèmes. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 5 définit les obligations des membres en matière de secret défense et les sanctions qui sont attachées au non-respect de cette obligation. C'est pourquoi votre rapporteur, pensant que le président de la commission consultative aura peut-être à exercer des choix – mais tel est le rôle d'un président – souhaite que l'on revienne à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. C'est le seul point de divergence qui subsiste entre la commission et le Gouvernement. Dans le dispositif du projet de loi que la commission et l'Assemblée ont approuvé, le président détient des qualifications d'accès à l'information qui vont au-delà de celles des autres membres de la commission, puisqu'il peut enquêter et aller chercher des informations qui ne touchent pas au document sur lequel la levée du secret lui est demandée. C'est un enquêteur détenant un droit d'investigation au sein des services dont certains sont des services spéciaux. Il est donc nommé en tant que tel et choisi en raison de son aptitude à exercer cette fonction. Dans ces conditions, il paraît ennuyeux que le président soit lui-même appelé à choisir parmi ses quatre collègues celui qui pourrait « partager » cette habilitation spéciale.

Cela dit, dans la mesure où le texte proposé par la commission n'accorde que la faculté au président de choisir un membre de la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en soulignant tout de même la difficulté que je viens de rappeler.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je partage tout à fait l'avis du ministre. Mais ne faudrait-il pas créer une vice-présidence au cas où le président serait empêché ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions incombant à la juridiction, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, les intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à l'article 410-1 du code pénal et la sécurité des personnels.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

« L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification. »

M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : "incombant à la juridiction", les mots : "du service public de la justice". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 8.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 8, présenté par M. Grasset, rapporteur, et ainsi libellé :

« Après les mots : "droits de la défense", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 7 : "le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels." »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Ces amendements visent à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Le remplacement des « missions du service public de la justice » par les « missions incombant à la juridiction » et du « respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de la défense » par la référence aux « intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à l'article 410-1 du code pénal » paraît peu utile. De plus, on pourrait interpréter de manière restrictive la notion de « missions incombant à la juridiction » par rapport à celle de « missions du service public de la justice ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 8 ?

M. le ministre de la défense. Ces deux amendements correspondent mieux en effet à l'intention du projet de loi et aux valeurs dont la commission consultative doit assurer le respect. Par conséquent, je suis pleinement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Claude Billard. Abstention du groupe communiste ! *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

« Art. 8. – Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'article 7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou à la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

« Le sens de l'avis de la commission est publié au *Journal officiel* de la République française. »

M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "d'un mois", les mots : "de deux mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. C'est un amendement de cohérence rédactionnelle entre les articles 7 et 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'amendement n° 9 nous ramène au débat sur le rôle des commissions parlementaires.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. le ministre de la défense. C'était en fonction du rythme de travail des commissions parlementaires que le Sénat avait – dans un article et pas dans l'autre, d'ailleurs – prévu un délai d'un mois. J'appuie donc la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Grasset, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : "ou à la commission parlementaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Grasset, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Birsinger, Sandrier, Liberti, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorité administrative prend une décision défavorable après un avis favorable ou favorable sous certaines réserves de la commission, le président de la juridiction française qui a présenté la demande peut solliciter le président de la commission consultative en vue d'une nouvelle délibération de l'autorité administrative. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Lors de la première lecture du projet de loi, notre groupe a évoqué l'idée d'une possibilité de recours contre la décision de l'autorité administrative lorsque celle-ci s'oppose à l'avis de la commission consultative.

A ce sujet, notre réflexion a évolué. Nous ne proposons plus de faire appel à une autorité indépendante. Nous vous proposons de retenir la possibilité d'une nou-

velle délibération de l'autorité administrative à la demande du président de la commission consultative. De cette manière, nous pouvons concilier le droit commun avec une procédure d'appel sans pour autant alourdir le processus prévu par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Grasset, rapporteur. Cet amendement tend à instituer sous une autre forme une procédure d'appel à la suite d'une décision défavorable de l'autorité administrative. Il avait déjà été présenté et rejeté en première lecture. De toute manière, la nouvelle délibération de l'autorité administrative pourra se faire si de nouveaux faits sont portés à la connaissance de la juridiction, ou si elle effectue une nouvelle demande de communication de documents classifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La technique de cet amendement n'est pas la bonne. On peut demander une seconde délibération en matière politique, mais non en matière judiciaire. L'appel renvoie à une autre instance. La même instance n'est saisie que s'il y a un fait nouveau – c'est le principe de la révision – ou pour rectifier une erreur matérielle.

En l'occurrence, je considère qu'il faut assimiler la situation de la commission à celle d'un tribunal : on lui présente une demande fondée sur une instruction ou une enquête en cours et elle a à apprécier si la levée du secret est nécessaire pour le bon accomplissement de cette enquête. Donner la possibilité à la commission après qu'elle se fut prononcée dans un sens défavorable, de se reprononcer sur le même dossier, quelques semaines après, pourrait nuire à son autorité morale. Or tout est fondé sur cette dernière. En outre, comme les sujets qu'il s'agira de traiter seront propices à l'exaltation ou à la polémique, la commission sera certainement amenée à ne jamais se déjuger.

En revanche, et comme l'a expliqué le rapporteur, en cas de fait nouveau, le juge qui poursuit son enquête aura toute latitude pour représenter une demande au Gouvernement qui devra alors se prononcer comme si celle-ci était nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je suis d'accord sur votre argumentation, monsieur le ministre, mais il reste un point que M. Cova et moi-même aimerions que vous élucidiez. Les décisions de cette autorité administrative sont-elles susceptibles de recours, au moins par voie de cassation devant le Conseil d'Etat, comme il est de droit commun pour une autorité administrative ? Voilà la question à laquelle je souhaiterais que vous répondiez, compte tenu de vos fonctions et de vos qualifications anciennes. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. La réponse est non : il faut un texte exprès. La règle générale – je sens que je vais me laisser aller à faire un cours, or je ne suis pas là pour cela (*Sourires*) – est qu'un avis, même s'il est prononcé dans des conditions assorties de garanties et solennelles ne fait pas grief, et n'a donc pas le caractère d'une décision opposable pouvant donner lieu à un recours.

M. Robert Pandraud. Et en cas de vice de forme ?

M. le ministre de la défense. A ce moment-là, le recours s'exercera contre la décision prise sur la base de cet avis puisque le caractère vicié de la procédure de cet avis aura vicié la décision faisant grief.

Cela étant, il peut se produire que l'on donne un droit de recours à un avis. Cela existe, par exemple – et vous le savez sans doute compte tenu de vos anciennes fonctions, monsieur Pandraud – en matière disciplinaire dans la fonction publique : l'avis d'une commission disciplinaire qui n'a qu'un rôle consultatif au regard de l'autorité hiérarchique peut donner lieu à un contre-avis émis par une autre instance. Mais, en l'occurrence et comme je viens de l'expliquer à M. Billard, puisqu'il s'agit d'une instance à caractère national, on voit mal qui pourrait donner un autre avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi instituant une commission consultative du secret de la défense nationale. »

MM. Birsinger, Sandrier, Liberti, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

Projet de loi tendant à clarifier l'utilisation du secret défense et instituant une commission consultative du secret de la défense nationale. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Du fait des différents votes intervenus, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole sur les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (1)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdic-

tion de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (n°s 698, 823).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

En conséquence, après l'intervention du Gouvernement et, pour dix minutes, du rapporteur, je donnerai la parole pour cinq minutes à un orateur de chaque groupe. J'appellerai ensuite les amendements et les articles auxquels ils se rapportent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre assemblée se propose d'introduire dans notre droit national les dispositions législatives nécessaires pour que notre pays soit en mesure d'appliquer pleinement la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, sous l'égide du Président François Mitterrand.

Aboutissement de nombreuses années de négociations, cette convention marquera l'histoire. Ayant pour objet l'élimination mondiale des armes chimiques, elle peut être considérée à bon droit comme un premier traité de désarmement à vocation universelle.

Les Etats adhérant au traité s'interdisent en effet non seulement l'utilisation mais également la conception et la fabrication de ces armes de destruction massive qui frappent indistinctement les populations civiles. De surcroît, les Etats s'engagent à se soumettre à des contrôles internationaux. Ces obligations vont donc beaucoup plus loin que celles du protocole de Genève de 1925 qui, s'il prohibait l'emploi de l'arme chimique, n'en interdisait, de manière vérifiable, ni la fabrication ni la détention.

Le dispositif est placé sous le contrôle d'une nouvelle organisation internationale instituée par la convention : l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques – OIAC – dont le siège est établi à La Haye, aux Pays-Bas.

L'OIAC centralise et traite les déclarations des Etats parties portant sur la détention et la destruction des armes chimiques, ainsi que sur la fabrication et les utilisations légitimes des produits chimiques sensibles. Elle organise également l'ensemble des vérifications par des inspections.

L'originalité de la convention de Paris est d'organiser un système international de vérification apte à confirmer l'absence de stocks d'armes chimiques, ou à en faire assurer la destruction, tout en veillant à ce que les produits chimiques susceptibles de concourir à la fabrication de telles armes ne soient réellement utilisés qu'à des fins pacifiques.

Enfin, en vue de renforcer la sécurité, un Etat partie qui se sentirait menacé par la présence éventuelle d'armes chimiques dans un autre Etat partie peut demander à tout moment à l'OIAC une inspection dite « par mise en demeure » en un emplacement quelconque du territoire de cet Etat pour vérifier la réalité d'une telle menace.

La convention est entrée en vigueur le 29 avril 1997, soit six mois après le dépôt de la soixante-cinquième ratification. Elle n'a toutefois trouvé son véritable et plein intérêt que lorsque la Fédération de Russie, qui, comme les Etats-Unis, avait reconnu être en possession d'un important arsenal chimique, a rejoint les Etats parties en octobre 1997.

(1)

Le compte rendu des travaux de la commission du 7 avril 1998 sur ce projet de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

Ainsi, aujourd'hui, la Convention a été ratifiée par 107 pays parmi lesquels figurent tous les Etats membres de l'Union européenne, les membres permanents du Conseil de sécurité et la plupart des pays ayant une industrie chimique importante comme l'Inde et le Japon.

Il convient de souligner que notre pays a été le premier membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies à ratifier la Convention : c'était le 2 mars 1995.

Au-delà de l'interdiction de posséder des armes chimiques, les Etats parties s'obligent à mettre en œuvre différentes mesures nationales en matière commerciale et pénale.

Il s'agit d'abord d'interdire le commerce des produits chimiques les plus sensibles avec les Etats qui n'ont pas ratifié la convention. Si cette forme d'embargo vise à éviter que des pays qui pourraient en faire un usage non pacifique n'acquière des produits sensibles, elle a aussi pour objet d'inciter les Etats non parties à adhérer à la convention puis à la ratifier.

Il s'agit également pour les Etats parties d'élaborer un système de sanctions administratives et pénales pour être en mesure de contraindre leurs ressortissants qui se placeraient en infraction vis-à-vis des dispositions de la convention.

Ainsi, de nombreuses obligations résultant de la convention nécessitent un aménagement de notre droit interne, notamment dans le domaine de l'industrie et du commerce. Un projet de loi en ce sens avait été déposé au Sénat par mon prédécesseur, M. Franck Borotra, après de nombreuses consultations des différentes administrations concernées.

Ce projet a été repris par le gouvernement de Lionel Jospin. S'il a tout d'abord pour objet d'interdire l'emploi et la fabrication des armes chimiques, il soumet également à déclaration, en vue de leur destruction, toutes les armes chimiques existantes et leurs installations de fabrication.

De plus – et cela est très important – ce texte impose aussi de nouvelles obligations aux industriels du secteur de la chimie. Ceux-ci seront en effet tenus de déclarer à l'administration les productions, les consommations, les importations et les exportations des produits chimiques pouvant entrer dans la fabrication d'armes chimiques.

Conformément à la convention, les produits chimiques en cause sont répartis en plusieurs catégories. Les obligations qui pèsent sur chacune des catégories sont de moins en moins contraignantes au fur et à mesure que le lien entre le produit chimique et l'arme chimique se fait plus ténu.

Les produits de la première catégorie, les plus sensibles, n'ont que peu d'applications dans le secteur civil ; leur fabrication et leur utilisation sont soumises à autorisation et à inspection.

Les produits de la deuxième catégorie fabriqués en petites quantités pour des applications pacifiques présentent un risque sérieux pour l'objet de la convention : leur fabrication comme leur utilisation sont soumises à déclaration et à inspection.

Les produits de la troisième catégorie sont fabriqués en grande quantité pour de nombreuses applications industrielles et présentent un risque plus réduit pour l'objet de la convention : seule leur fabrication est soumise à déclaration et à inspection.

Enfin, les installations dans lesquelles sont effectuées les synthèses des « produits chimiques organiques définis », dont les caractéristiques donnent à penser qu'elles

pourraient être utilisées clandestinement pour fabriquer des armes chimiques, sont soumises à déclaration et, pour les plus importantes d'entre elles, à inspection.

Quant aux autres produits chimiques, c'est-à-dire le plus grand nombre, ils ne sont pas concernés par cette convention car ils n'apparaissent pas susceptibles de servir à la fabrication d'armes chimiques.

Le projet de loi définit également les conditions d'accompagnement et d'exécution des inspections prévues par la convention. En effet, des inspecteurs mandatés par l'OIAC pénétreront dans les installations de l'industrie chimique pour s'assurer sur place que les quantités produites et, dans certains cas, consommées correspondent bien aux déclarations effectuées.

Afin d'escorter cette équipe d'inspection, le projet de loi crée l'équipe dite d'accompagnement et définit les droits et devoirs de chacun. Le rôle du chef de l'équipe d'accompagnement est particulièrement important. C'est de lui que dépend le bon déroulement des opérations de vérification dans notre pays. « Représentant de l'Etat » en quelque sorte pendant l'inspection, il doit veiller en permanence à ce que les inspections n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Enfin, dans le cas des « inspections par mise en demeure », qui peuvent se dérouler à tout moment et à tout endroit, et donc concerner tout citoyen, il est prévu qu'elles s'effectuent sous le contrôle du juge, gardien des libertés individuelles.

Il doit être souligné que, malgré les contraintes qu'elle introduit sur l'activité industrielle et commerciale, la convention de Paris a rencontré – et c'est heureux – le soutien constant de l'industrie chimique française qui, rappelons-le, tient une place considérable dans l'économie nationale avec 240 000 salariés, 450 milliards de chiffre d'affaires et un excédent commercial qui, en 1997, a dépassé 50 milliards de francs, ce qui est tout à fait remarquable.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la convention, nos industriels, anticipant l'évolution de notre droit national, ont fait preuve d'un civisme remarquable en établissant volontairement les déclarations demandées par la convention et en acceptant de recevoir les premières équipes d'inspection mandatées par l'OIAC.

Ce projet de loi a déjà fait l'objet d'un examen détaillé au Sénat, ce qui a permis d'apporter de très sensibles améliorations à un texte complexe et technique. La collaboration approfondie qui s'est instaurée ces dernières semaines entre votre rapporteur, dont je salue le travail, vos administrateurs et les services de l'Etat aura, j'en suis certain, apporté tous les éléments nécessaires pour faciliter les travaux de votre assemblée.

Pour sa part, le Gouvernement ne présentera qu'un amendement, à l'article 38. En cas d'inspection par mise en demeure, l'inspection ne peut commencer qu'après un accord du président du tribunal d'instance territorialement compétent qui vérifie le mandat d'inspection. Le Sénat a souhaité que le juge vérifie également que la demande d'inspection soit conforme aux stipulations de la convention. Or, un Etat partie ne peut pas refuser une inspection et c'est à l'OIAC de statuer, en définitive, sur la conformité d'une inspection aux stipulations de la convention. L'amendement que je vous soumetts demande au juge, en cas d'irrégularité dans l'inspection, d'en référer au Gouvernement pour que celui-ci puisse saisir l'OIAC. Cet amendement permet ainsi de concilier le respect des prérogatives du juge tel que l'a souhaité le Sénat et le respect des dispositions de la convention.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales caractéristiques du projet de loi relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre assemblée. Le débat a été fructueux et très consensuel au Sénat. Je ne doute pas qu'il aura la même qualité et la même portée ici, s'agissant d'un texte dont je rappelle l'extrême importance dans le droit positif français et le droit international. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. André Vauchez, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le présent projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, tend à tirer les conséquences des engagements souscrits par la France en application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et à les transposer dans notre droit interne.

Cette convention, après une période de grand doute, s'affirme désormais comme un succès : signée par 168 Etats, ratifiée par 107 d'entre eux dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et l'ensemble des membres de l'Union européenne, elle est entrée en vigueur il y a maintenant un an, le 29 avril 1997.

La France a joué un rôle actif dans son élaboration. Elle a illustré ainsi son engagement pour la limitation des armements et la lutte contre la prolifération des armements de destruction massive, y compris dans le domaine nucléaire où elle a participé activement à la conclusion du traité d'interdiction des essais nucléaires et où elle souhaite œuvrer pour l'arrêt de la production des matières fissiles à des fins militaires et pour le renforcement des activités de vérifications, dans le domaine des armes biologiques où elle soutient la mise en place d'un système de surveillance dans le cadre de la Convention de 1992 sur l'interdiction de ces armes, dans celui des mines antipersonnel enfin, avec la présentation demain, en première lecture, de la proposition de loi de notre collègue Robert Gaïa sur l'élimination des mines antipersonnel.

La convention sur l'interdiction des armes chimiques du 13 janvier 1993 comporte trois aspects essentiels.

Il s'agit pour commencer d'interdire les armes chimiques et de rendre leur destruction obligatoire. Il faut à ce propos remarquer l'originalité de la définition des armes chimiques par la convention. En effet, aux termes de son article II, sont considérés armes chimiques non seulement les munitions mettant en œuvre des produits chimiques toxiques et les matériels conçus pour utiliser ces munitions, mais aussi tant les produits chimiques toxiques eux-mêmes que leurs précurseurs directs, à l'exception, bien sûr, « de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la convention – c'est-à-dire à des fins civiles ou de protection – aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ». Autrement dit, un produit chimique toxique devient une arme chimique dès lors que les quantités produites cessent d'être compatibles avec un usage non interdit. Cette définition permet de porter le contrôle des armes

chimiques sur la production des produits chimiques toxiques eux-mêmes. L'organisation de ce contrôle est l'un des objets du présent projet de loi.

La convention classe ces produits en trois tableaux en fonction de leur dangerosité et de leur spécificité. Le tableau 1 regroupe les produits chimiques toxiques qui n'ont guère ou pas d'utilisation autre que la guerre chimique, tels que le sarin, le tabun ou le gaz moutarde, ainsi que leurs précurseurs. Le tableau 2 regroupe les produits qui ne sont pas fabriqués en grande quantité industrielle à des fins licites – pacifiques ou de protection – ainsi que leurs précurseurs. Le tableau 3 enfin regroupe les produits fabriqués en grande quantité industrielle à des fins licites par les industries chimiques.

Ensuite, la convention organise le contrôle des produits chimiques toxiques. Ce contrôle s'effectue à travers la limitation drastique des quantités produites pour les produits du tableau 1 et la surveillance de leur production et de leur circulation grâce à des systèmes d'autorisation ou de déclaration, pour les produits des tableaux 2 et 3.

Enfin, la convention institue un système de vérification internationale des installations déclarées comportant des vérifications par défi, à la demande d'un Etat partie.

Dans ce but, la convention a créé une structure, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'OIAC, comportant un secrétariat technique de 500 agents dont 200 inspecteurs. Ce sont ces inspecteurs qui procéderont aux vérifications internationales.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention, dix inspections ont été menées en France sur la base de ces dispositions dans des sites relevant de la sphère publique ou parapublique. La première inspection d'une PME privée, en janvier 1998, même si elle s'est passée sans difficulté, a montré l'urgence de l'adoption d'un texte de loi. En l'état actuel des choses en effet, rien ne peut contraindre un industriel privé à ouvrir ses portes aux inspecteurs de l'OIAC.

Le présent projet de loi, composé de quatre-vingt-deux articles répartis en six titres, tend à décliner de façon systématique, voire exemplaire, notamment dans le domaine du pénal, les interdictions et contraintes énoncées par la convention.

Le titre premier interdit les armes chimiques. Leur destruction, qui inclut celle des armes chimiques anciennes datant des deux guerres mondiales, est rendue obligatoire.

Le titre II institue, pour les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, des régimes d'interdiction, de limitation et de contrôle.

Pour les produits du tableau 1, le projet de loi prévoit l'interdiction totale, sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche et de protection. Leur production à ces fins est très sévèrement encadrée. La production pour l'ensemble des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche et de protection ne peut être réalisée que dans une seule installation, appartenant à l'Etat. Une deuxième installation peut cependant être utilisée pour la production aux seules fins de protection. Enfin, la production à des fins exclusivement médicales, pharmaceutiques et de recherche peut être réalisée dans d'autres établissements.

L'ensemble de ces installations seront soumises à autorisation. Les quantités maximales annuelles produites sont réglementées : la convention prévoit un maximum d'une tonne par Etat, de dix kilogrammes pour les installations autres que celles de l'Etat. Des laboratoires peuvent pro-

duire par synthèse, à des fins de recherche médicale ou pharmaceutique, des quantités annuelles inférieures à 100 grammes par an.

Le commerce des produits du tableau 1, lorsqu'il est effectué avec les pays adhérents à la convention, est soumis au régime des matériels de guerre, c'est-à-dire à un régime d'autorisation préalable. Dans les autres cas, il est purement et simplement interdit.

Le régime des produits des tableaux 2 et 3 est plus souple : leur fabrication, leur traitement et leur consommation doivent être déclarés, ainsi que les installations où ils sont fabriqués quand elles dépassent une certaine dimension. Le commerce des produits du tableau 2 avec des Etats non parties à la convention est interdit et celui du tableau 3 soumis à autorisation.

Le titre III met en œuvre le système de vérification internationale institué par la convention.

La difficulté est de concilier la recherche des infractions éventuelles et la préservation légitime des secrets de fabrication des industriels.

Dans cet esprit, le projet de loi dispose que les inspecteurs sont, de leur arrivée sur le sol français à leur départ, escortés par des « accompagnateurs » représentants de l'Etat français. Il donne au chef de l'équipe d'accompagnement un rôle de garant des droits de l'exploitant dans le respect de la convention et d'intermédiaire entre l'équipe d'inspection et l'exploitant. Il revient en effet au chef de l'équipe d'accompagnement de veiller à ce que l'équipe d'inspection ait accès à l'ensemble des documents et lieux nécessaires à l'exercice de sa mission, mais aussi à ce qu'elle n'outrepasse jamais celle-ci. L'équipe d'accompagnement accompagne partout les inspecteurs.

Le titre III prévoit également, et c'est très important, le contrôle du juge judiciaire sur l'accès aux entreprises privées.

Le titre IV donne à l'administration des pouvoirs inquisitoriaux, sanctionnés par des astreintes et des amendes, pour assurer le contrôle des produits.

Le titre V enfin comprend les sanctions, administratives ou pénales, des violations des dispositions du projet de loi.

Les infractions à la législation sur les armes chimiques comportent des maxima extrêmement élevés, allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et 50 millions de francs d'amende pour l'usage d'une arme chimique. Les maxima pour les infractions à la législation sur les produits chimiques sont évidemment plus faibles, quoique non négligeables.

Le Sénat a apporté plusieurs aménagements au projet de loi. Dans certains articles qui avaient des incidences pénales, le régime des armes chimiques et celui des produits chimiques du tableau 1 n'étaient pas toujours bien distingués. Le Sénat a donc adopté plusieurs amendements renforçant, quand cela était possible, la séparation entre ces deux régimes.

En matière de contrôle des produits chimiques, le Sénat a levé une ambiguïté quant au régime de certains produits dits à double usage au quatrième alinéa de l'article 7. Par amendement au premier alinéa de l'article 8, il a par ailleurs étendu l'obligation de déclaration de produits chimiques toxiques du tableau 1 aux installations de traitement et de consommation.

S'agissant de la procédure de vérification internationale, le Sénat a adopté plusieurs dispositions renforçant les prérogatives du chef de l'équipe d'accompagnement ou relatives au rôle du juge et à la présence de l'exploitant au cours de l'inspection.

On peut considérer qu'à l'issue de son examen par le Sénat, le projet de loi a, dans l'ensemble, atteint son équilibre.

La commission de la défense propose cependant à l'Assemblée nationale plusieurs amendements correspondant à des améliorations du texte sur le fond. Ceux-ci vont dans le même sens que les modifications apportées par le Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a conclu à l'adoption du projet de loi qui, en faisant progresser l'application de la convention, apportera une pierre supplémentaire à la lutte contre la prolifération des armes chimiques et à leur éradication. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous félicitons évidemment tous de voir l'Assemblée enfin appelée à examiner le projet de loi relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. L'aspect consensuel de ce texte doit d'ailleurs être souligné.

Comme nous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, l'épisode de la dissolution avait quelque peu retardé l'examen de ce texte. Mais le Gouvernement prouve aujourd'hui son attachement à respecter la convention, comme Lionel Jospin l'a lui-même souligné le 4 septembre dernier devant l'IHEDN, et à l'appliquer au plus vite.

Le groupe socialiste en est d'autant plus satisfait que nombre d'entre nous, et bien avant 1993, s'étaient mobilisés pour ce texte. C'est du reste à l'initiative de François Mitterrand que la France s'est engagée activement en faveur d'une politique de désarmement et de lutte contre la prolifération des armements de destruction massive. L'année 1989 restera une date clé pour la politique du désarmement puisque c'est à Paris, et sous l'influence de la France, que furent réaffirmés le caractère insupportable des armes chimiques et la nécessité d'une convention.

Ce texte que vous nous présentez met en place un régime d'interdiction, de contrôle, de vérification et de sanctions inédit et à caractère dissuasif, destiné à prohiber et à éradiquer un type d'arme que chacun réprouve.

Si l'idée de guerre est insupportable, l'usage des armes chimiques renforce son caractère inhumain. Il n'est pas utile de rappeler les effets destructeurs des quatre catégories de produits chimiques voisins, à bien des égards, de ceux des armes bactériologiques.

L'usage d'armes chimiques et de gaz de combat n'est pas un fait strictement contemporain. Dès l'Antiquité, puis à l'époque médiévale, ces armes faisaient partie de l'arsenal des belligérants. Plus près de nous, les gaz de la Grande Guerre avaient impressionné l'opinion publique et les responsables politiques. Le protocole de Genève fut

une réponse, malheureusement insuffisante : depuis 1945, dans les conflits, qu'ils soient localisés, comme ceux dont furent victimes des populations kurdes d'Irak en 1988, ou interétatiques, comme la guerre Iran-Irak, les armes chimiques furent à nouveau utilisées.

Aujourd'hui, un contrôle international est d'autant plus nécessaire que les armes chimiques, que certains désignent comme « l'outil de dissuasion du pauvre », sont très faciles à fabriquer ou à recomposer. Il s'agit de mettre un terme à ce danger et à toute prolifération dans le monde.

L'actualité internationale et l'activité diplomatique ont, avec la dernière crise irakienne de 1998, mis en lumière l'urgence d'une législation internationale et plus précisément d'un contrôle strict. Il s'agit d'appeler les pays réfractaires à se joindre à ce vaste mouvement de désarmement. Vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, 168 pays ont signé la convention, 107 l'ont ratifiée. Plus que jamais, nous devons participer à cette mobilisation des opinions publiques.

Aujourd'hui, nous arrivons au terme d'un premier processus. Pour autant, il ne faut pas se bercer d'illusions. Bien des pays ne sont toujours pas signataires de la convention, tels la Syrie, l'Irak, la Corée du Nord. En outre, le démantèlement de tout un arsenal chimique pose bien des problèmes, ne serait-ce que d'ordre technique et financier. Il n'empêche que la France doit montrer l'exemple et inciter d'autres pays à aller encore plus vite. C'est un rôle majeur, sur une question essentielle.

Le groupe socialiste apportera évidemment son soutien à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Quentin.

M. Didier Quentin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par l'adoption de ce projet de loi, nous nous apprêtons à parachever un long processus engagé dès la fin de la Première Guerre mondiale et de son cortège d'horreurs et de souffrance, dont furent au premier rang victimes nos poilus touchés par les gaz de combat.

L'œuvre accomplie depuis la convention de Genève de 1925 relative à l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques arrive ainsi à son terme.

Les armes chimiques caractérisent à elles seules l'évolution, au cours de notre siècle, du fait guerrier, marquée principalement par l'apparition des armes de destruction massive et aveugle et par le fait que les morts se comptent désormais davantage parmi les civils que parmi les militaires. C'est dire l'horreur, l'inhumanité, si l'on peut s'exprimer ainsi, de ces armes.

C'est le cas en particulier des armes chimiques, d'autant que contrairement aux armes nucléaires, avant tout dissuasives, elles ont pour but d'être utilisées, et elles l'ont malheureusement été encore ces toutes dernières années.

Il est donc bien venu de mettre en œuvre dans les faits la convention d'interdiction des armes chimiques l'année même où nous fêtons le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.

L'éclatement en 1989 du monde bipolaire issu de la Seconde Guerre mondiale a certes marqué la victoire de la liberté. Mais il est également porteur de menaces, et non des moindres : la prolifération des armes nucléaires et chimiques, leur acquisition par un bon nombre d'Etats, ainsi que leur potentielle diffusion auprès de groupes terroristes.

Il était donc impératif d'agir, vite et bien. La France s'est immédiatement portée à la tête de ce combat, qu'il s'agisse de la lutte contre la prolifération nucléaire, contre la prolifération chimique avec la convention de Paris ou encore contre la prolifération des technologies de construction des missiles.

Le texte que nous examinons aujourd'hui est le prolongement logique de la ratification par la France de la convention de 1993. Il a pour objet de mettre en conformité notre législation avec nos engagements internationaux.

Le projet de loi, préparé par notre collègue Franck Borotra et déposé au Sénat le 26 mars 1997 par le gouvernement Juppé, est parfaitement conforme aux exigences de la convention de Paris.

De surcroît, notre industrie chimique a été associée à l'élaboration de ce texte. Comme vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, cette industrie réalise un chiffre d'affaires annuel de 430 milliards de francs et emploie plus de 250 000 personnes. C'est loin d'être négligeable. Or le dispositif international de contrôle de l'application de la convention peut se montrer potentiellement contraignant pour une industrie qui reste l'un de nos fleurons en raison du dispositif de déclaration, d'autorisation et de vérification qu'il met en place.

C'est pourquoi, comme l'a rappelé Robert Pandraud, la Haute assemblée a tenu dans sa sagesse à amender le texte déposé en 1997 afin d'assurer une meilleure préservation des secrets industriels et à permettre un déroulement moins contraignant des inspections sur sites industriels.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis va dans le bon sens, et c'est la raison pour laquelle le groupe RPR le votera.

Il restera toutefois à veiller à son application, en particulier pour ce qui concerne la destruction des stocks d'armes chimiques de par le monde, mais également en France.

Je me permets d'appeler l'attention sur ce point car il pose problème. En effet, le coût de la destruction, bien supérieur au coût de la fabrication, est probablement le principal frein à l'application de la convention de 1993 par un certain nombre d'Etats signataires. A titre d'exemple, ce coût s'élèverait à plus de 100 milliards de francs pour la seule Russie. Or le budget annuel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques - l'OIAC - est de seulement 30 millions de francs !

Aussi faudra-t-il probablement trouver d'autres sources de financement pour aider des Etats qui auront des difficultés à assumer le coût de la destruction de leurs stocks.

Il aura fallu plus de quatre-vingt ans à la communauté internationale pour mettre un terme définitivement, du moins nous l'espérons, à la menace d'un type d'armes particulièrement terrible.

Le groupe RPR, que je représente, se félicite de ce projet de loi, d'abord parce qu'il renforce notre sécurité en contenant la menace de prolifération des armes de destruction massive sans pénaliser notre industrie chimique, parce que la France a su participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du premier traité de désarmement global ; mais aussi parce que le texte que nous examinons est le fruit de la continuité de la politique française depuis plus de vingt-cinq ans et surtout parce que, à la fin de ce siècle marqué par tellement de crimes contre l'humanité, il traduit un incontestable progrès et il porte un message d'espoir.

M. Michel Voisin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour but de donner un cadre législatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, ainsi que sur leur destruction.

Cette convention, ratifiée par le Parlement, le 19 décembre 1994 a un caractère historique et inédit. En effet, le traité de Paris est le seul dans l'histoire à avoir été immédiatement signé par un aussi grand nombre de pays : ce sont, en effet, 160 Etats qui se sont engagés à détruire les stocks existants et à ne plus utiliser les armes chimiques.

Pour la première fois dans l'histoire, des armes de destruction massive sont ainsi interdites non pas au niveau d'un pays ou d'une région du monde mais à l'échelle de toute la planète.

Mais ce qui fait fondamentalement l'originalité et la force de cette convention, c'est qu'elle traite de la question du désarmement chimique de façon globale. Elle va bien au-delà du protocole de Genève, puisqu'elle interdit toutes les activités relatives aux armes chimiques et impose non seulement leur destruction mais aussi celle des substances susceptibles d'être transformées en armes ou d'être utilisées pour leur fabrication. Cette convention a ainsi une portée beaucoup plus grande qu'un simple traité de désarmement.

Je voudrais, à cet égard, saluer le rôle éminent joué par notre pays dans le processus qui a abouti à la signature du traité d'interdiction des armes chimiques, alors même que nous n'en produisons pas.

Nous ne pouvons que déplorer que certains pays n'aient toujours pas ratifié cette convention et que les Etats-Unis l'aient adoptée en mettant quelques restrictions à son application. On peut également s'inquiéter, comme l'orateur précédent, sur la façon dont la Russie pourra financièrement faire face à l'élimination de ses stocks et à l'adaptation de son industrie chimique.

C'est pour cet ensemble de raisons que notre groupe souhaite que la pression internationale s'intensifie pour obtenir maintenant l'adhésion de tous les Etats et pour que soient rapidement et strictement mises en application toutes les dispositions de la convention. Notre pays doit et peut jouer un rôle important dans ce sens.

Encore faut-il, bien évidemment, que la France soit elle-même en mesure de respecter scrupuleusement l'intégrité de la convention. Si, pour l'essentiel, le texte qui nous est soumis retranscrit fidèlement l'esprit du traité, il m'apparaît que sur certains points relatifs à la vérification internationale des installations de l'industrie chimique, il est un peu en deçà. Notre pays doit montrer l'exemple en la matière et doit se prévaloir d'une application exemplaire de la convention, s'il veut être en droit de contester le comportement peu scrupuleux de certains Etats. La prospérité de notre industrie chimique ne saurait d'ailleurs aucunement souffrir de cette exigence morale.

C'est la raison pour laquelle notre groupe a déposé des amendements visant à rétablir l'équilibre en faveur des dispositions de la convention et à supprimer un certain nombre de restrictions concernant le travail des équipes de contrôleurs. Il nous paraît également essentiel que les salariés de l'industrie chimique et leurs représentants soient en mesure d'être parties prenantes aux procédures de contrôle.

Tout en étant attentif à protéger les secrets de fabrication de nos industriels, il faut aussi veiller à ne pas alourdir les contraintes qui pèsent sur les équipes d'inspection. Notre souci premier doit être la meilleure application possible de la Convention et nous souhaitons, bien évidemment, y contribuer par nos amendements.

Au regard de l'importance historique du traité et de sa qualité, le groupe communiste et apparentés émettra un vote favorable sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si ce vingtième siècle qui s'achève porte la marque de prodigieux progrès scientifiques, il portera également l'empreinte des atrocités qui ont été commises, notamment grâce à ces mêmes progrès.

Il nous faut bien, hélas, constater que les armes chimiques ont été trop souvent utilisées non seulement pour semer l'horreur, depuis les tranchées de la Première Guerre mondiale où furent touchés tant de nos valeureux poilus jusqu'aux confins de l'Irak dans la répression menée par Saddam Hussein contre les revendications politiques du peuple kurde, mais aussi à titre dissuasif comme arme de destruction massive.

Ce dernier point constitue à mon sens l'un des éléments essentiels du dispositif prévu par la convention du 13 janvier 1993, dont le texte que nous examinons aujourd'hui constitue le prolongement. Cette convention d'interdiction et de destruction des armes chimiques représente l'une des pièces essentielles du dispositif de lutte contre la prolifération des armes de destruction massives, tâche à laquelle la communauté internationale s'est courageusement attelée et que la France poursuit avec une opiniâtreté que nous nous devons de saluer.

L'arme chimique étend, il faut bien l'admettre, ses miasmes et ses méfaits autant sur les populations civiles que sur les personnels militaires. Parce qu'elle frappe aveuglément et sans discernement les femmes, les enfants et les vieillards, toutes victimes innocentes, il est du devoir des hommes de la proscrire pour permettre aux générations futures de ne pas avoir à en connaître les effets pervers.

Parce que la France a joué un rôle précurseur dans l'élaboration de la convention, il était impératif qu'elle adapte rapidement sa législation aux exigences découlant de l'accord de 1993. Il est nécessaire de rappeler ici que c'est la France qui, en 1989, a appelé au renforcement du protocole de Genève de 1925 qui prévoyait déjà l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques « à la guerre », mais sans mettre toutefois en place des moyens de contrainte suffisamment dissuasifs.

A la suite de la demande française, la conférence de Genève qui avait créé un comité spécial des armes chimiques dont les travaux étaient au point mort, du fait du conflit Est-Ouest, activait à nouveau le processus des négociations. Celles-ci débouchèrent sur la signature à Paris, en 1993, de la convention sur l'interdiction et la destruction des armes chimiques par 130 Etats. Il faut souligner ici que notre pays fut le premier des Etats membres du Conseil de sécurité de l'ONU à la ratifier.

Cette convention prévoit la création d'une organisation internationale pour l'interdiction des armes chimiques au sein de laquelle la France occupe une place particulièrement active. Elle y coordonne notamment le groupe des Etats d'Europe occidentale. Sa contribution financière au fonctionnement de cette organisation s'élève à 24 millions

de francs et nous ne comptons pas moins de douze nationaux au sein des structures permanentes de l'institution, dont le directeur de la vérification et trois inspecteurs chargés d'animer les équipes ayant en charge la vérification de la bonne application des clauses de la convention. C'est dire, mes chers collègues – et nous nous en félicitons – combien la France s'est d'ores et déjà investie dans la mise en œuvre de la convention.

Le projet de loi que nous examinons a pour effet de fixer le cadre légal précis dans lequel cette convention sera mise en œuvre sur notre territoire national. Un décret du 16 janvier 1998 a déjà créé une structure interministérielle, le comité interministériel pour l'application de la convention interdisant les armes chimiques, anticipant ainsi de façon réglementaire sur les dispositions qui nous sont soumises. Ce comité a, entre autres, mission de suivre l'application de la convention.

Ce texte paraît répondre aux attentes que suscitent l'interdiction et la destruction des armes chimiques dans notre pays. Malgré l'acharnement mis par le Gouvernement à reprendre les définitions figurant déjà dans la Convention, j'ose espérer que les dispositions prévues par le projet de loi permettront une mise en œuvre suffisamment efficace pour éviter tout contournement : il est, en effet, facile de transformer une chaîne de production de produits chimiques en chaîne de fabrication de pré-curseurs de produits chimiques nocifs pour l'homme.

Les vérifications qui seront conduites sur notre territoire par des équipes internationales seront encadrées de manière à permettre aux inspecteurs habilités d'exercer leur travail dans les meilleures conditions possibles en préservant toutefois le respect du secret des processus industriels.

Les sanctions prévues en cas d'infraction paraissent de nature à dissuader toute initiative qui contreviendrait à la convention. Son application doit impérativement se faire sur des bases sans ambiguïté.

Le présent projet de loi devrait permettre à la France de respecter ses engagements internationaux. Son adoption permettra, je n'en doute pas, de lutter efficacement contre la prolifération des armes chimiques. Le groupe UDF joindra ses voix à celle des autres groupes pour l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert.

Mme Marie-Hélène Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne pouvons, à notre tour, que nous réjouir de la probable adoption de la loi qui va définir l'application en France de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

La France, en effet, a joué un rôle actif dans l'adoption de cette convention signée à Paris. Il est tout à l'honneur de notre pays de s'être employé à la réduction des armes de destruction massive pour – je cite M. le rapporteur – « l'arrêt de production de matières fissiles à des fins militaires et le renforcement des activités de vérification », objectif encore affirmé par la proposition de loi sur les mines antipersonnel que nous examinerons demain.

Je ne m'attarderai pas sur les horreurs provoquées par ce type d'armement employé, on s'en souvient, par le Japon en Mandchourie, par les Etats-Unis au Vietnam, mais aussi par la France en Algérie – on s'en souvient moins – et plus récemment par l'Irak contre les Kurdes.

Les armes chimiques sont horribles. Leurs effets sont très visibles, mais surtout elles sont les outils d'une forme de guerre particulièrement terrible qui vise à anéantir les populations civiles – même si, il faut le rappeler, horrible est toute forme de cette spécificité humaine qu'est la guerre. Il n'y a pas de guerre propre et encore moins chirurgicale.

Le traité que nous allons mettre en œuvre nous réjouit d'abord parce que c'est le premier traité de destruction complète d'un type d'armement, un traité non discriminatoire et que son application sera vérifiable par une organisation internationale, sans droit de refus des Etats inspectés.

Il a par la suite servi de modèle à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires auquel l'écologiste que je suis, vous vous en doutez, est très attaché, et il inspire aussi les négociations sur les armes bactériologiques.

Cette affirmation d'un droit international qui, au-delà des vœux pieux du protocole de Genève de 1925, se donne les moyens d'être opérationnel nous réjouit. Il est un exemple dont nous espérons qu'il sera suivi pour divers grands traités de même nature.

Un regret, cependant, sur le retard. Même si – j'en suis consciente et je le salue – la France a été rapide à ratifier la convention, une fois de plus passe devant le Parlement un projet relatif à l'application d'une convention signée tout de même il y a cinq ans et entrée en vigueur depuis un an.

Ainsi, la France s'engage à détruire ses stocks. Mais quels stocks ? On eût aimé en savoir plus sur un certain nombre de points. La presse relate que la France avait poursuivi ses expérimentations d'armes chimiques dans le plus grand secret sur le site B2 Namous près de Colomb-Béchar plus de quinze ans après l'indépendance de l'Algérie. Il serait heureux que l'on sorte enfin de l'opacité sur la question.

Quels sont actuellement les stocks français, sites d'essais et laboratoires de recherche ? La France n'a fourni que des bribes d'informations alors que la Grande-Bretagne, par exemple, a fourni un rapport de 240 pages sur son programme passé d'armes chimiques. Nous aimerions en savoir plus.

Quel rôle pour le Parlement ? Ne serait-il pas utile – je formule cette suggestion – que la France montre sa volonté de clarté par un rapport spécifique de l'Office des choix technologiques et scientifiques, comme cela a été fait en matière de nucléaire, y compris militaire ?

Qu'en est-il des programmes sophistiqués d'armes binaires chimiques annoncés le 8 avril 1987 dans ces murs mêmes ? Ces armes sont composées, en effet, de deux produits relativement peu toxiques, stockés séparément, mais qui, mélangés au moment de l'explosion, forment un produit mortel.

Voilà une série de questions et d'incertitudes. Ce que nous demandons, par conséquent, c'est plus de clarté et de transparence.

Les Etats-Unis, qui avaient prévu la destruction de leurs armes chimiques dans une île en plein milieu du Pacifique, se rendent compte que cela ne va pas suffire, réfléchissent à des installations sur leur territoire et prévoient à présent que ces opérations pourraient s'étaler sur un siècle.

Si nous devons prendre des mesures comparables, mieux vaudrait le savoir : loin de faire peur, la clarté rassurera et l'on se félicitera encore plus d'être sorti de cette industrie meurtrière.

Il ne faudrait pas que nous fassions comme pour les sites pollués : alors que les Pays-Bas en déclaraient des centaines de milliers, la France n'en annonçait que quelques centaines, ce qui laissait imaginer la réalité.

La transparence courageuse est un honneur et nos concitoyens nous en seront reconnaissants.

Enfin, comment ne pas dire un mot de la façon dont se comporte notre pays en matière d'armement ? Je lis dans le rapport de la commission que la France montre son engagement dans la limitation des armements et la lutte contre la prolifération des armes. Fort bien ! Mais dans à peine plus d'un mois, va se tenir, près de Paris, Euro-Satory, le plus grand salon d'armement du monde. L'accueil de cet événement est-il bien compatible avec l'engagement ci-dessus proclamé, et dont la ratification de cette convention témoigne ? A l'heure où l'on tente d'éclaircir les horreurs rwandaises, où l'on déplore la violence des jeunes, où l'on instaure des signalétiques pour les détourner de la fascination exercée par la violence télévisuelle, où l'on voit aussi que la corruption n'est pas absente de ces ventes, est-il opportun de jouer dans le commerce des instruments de la guerre, un rôle aussi actif que l'organisation d'un tel salon sur le sol français ?

Nous sommes entrés dans une phase noble de l'humanité, le désarmement. Les écologistes, depuis des décennies, depuis les écrits de Jacques Ellul, s'interrogent sur la technologie lorsqu'elle rend l'homme moins humain, lorsque les conséquences de ses géniales inventions peuvent aboutir au pire. Puisque nous ne sommes pas naïfs et que nous savons que le conflit existe, il est temps de penser une culture de paix, de prévention des conflits, de rechercher des techniques de défense non violentes et de reconversion civile des activités d'armement. Je formule ce vœu ainsi que celui que toutes ces questions trouvent des réponses.

Les Verts bien sûr, mais le groupe RCV dans son ensemble, voteront ce projet de loi qui va dans le bon sens. Mais il faut continuer !

M. Yves Cochet. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi qui font l'objet d'amendements.

Article 1^{er}

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. – Pour l'application de la présente loi, les termes et expressions "accord d'installation", "armes chimiques", "armes chimiques anciennes", "armes chimiques abandonnées", "consommation", "équipe d'inspection", "fabrication", "fins de protection", "inspection par mise en demeure", "installation", "installation de fabrication d'armes chimiques", "mandat d'inspection", "matériels de fabrication d'armes chimiques", "observateur", "Organisation", "périmètre", "périmètre alternatif", "périmètre final", "point d'entrée", "précurseur", "produit chimique toxique", "produit chimique organique défini", "site d'inspection", "site d'usines" et "traitement" ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdic-

tion de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, ci-après dénommée la "Convention." »

Avant l'article 2

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

TITRE I^{er}

SUPPRESSION DES ARMES CHIMIQUES

CHAPITRE I^{er}

Interdictions

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, dans l'intitulé du titre I^{er}, substituer au mot : "suppression", le mot : "élimination". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il est apparu que la décision de renoncer définitivement à l'arme chimique méritait un terme plus marqué. Il faut noter que celui-ci n'est pas disponible dans le projet de loi initial dans la mesure où il était utilisé dans le corps du texte avec un sens technique précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Sont interdits l'emploi d'armes chimiques, leur mise au point, leur fabrication, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur transit, leur commerce et leur courtoage.

« Il est interdit d'entreprendre des préparatifs quels qu'ils soient en vue d'utiliser des armes chimiques, ainsi que d'aider, encourager ou inciter quiconque de quelque manière que ce soit à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la présente loi.

« Les services de l'Etat sont toutefois autorisés, dans des conditions prévues par décret, à détenir, stocker ou conserver des armes chimiques en vue de leur destruction. Ils peuvent confier ces opérations à des personnes agréées dans des conditions fixées par le même décret. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "des préparatifs quels qu'ils soient", les mots : "tous préparatifs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : quelque activité que ce soit qui est », les mots : « toute activité ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Sont interdits :

« a) La conception, la construction ou l'utilisation ;
« – d'une installation de fabrication d'armes chimiques ;

« – d'une installation, y compris ses matériels de fabrication, utilisée exclusivement pour la fabrication de pièces non chimiques d'armes chimiques ou de matériels spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, ci-après dénommée « installation de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques » ;

« b) La modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent chapitre ;

« c) L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet destiné à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent chapitre ;

« d) La communication de toute information destinée à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent chapitre. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (c) de l'article 3, substituer aux mots : « destiné à permettre ou à », les mots : « en vue de permettre ou de ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement vise à mieux caractériser l'intentionnalité de l'activité interdite.

M. le président. Je pense que votre présentation vaudra pour l'amendement n° 5 ?

M. André Vauchez, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Doublement favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (d) de l'article 3, substituer aux mots : « destinée à permettre ou à », les mots : « en vue de permettre ou de ». »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE II

Déclarations

« Art. 4. – Sont soumis à déclaration :

« 1. Par leur détenteur :

« a) Les armes chimiques anciennes ;

« b) Les autres armes chimiques détenues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2. Par leur exploitant :

« a) Les installations de fabrication, de stockage ou de conservation d'armes chimiques, les installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;

« b) Les autres installations ou établissements conçus, construits ou utilisés principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essais et d'évaluation ;

« c) Les installations de destruction d'armes chimiques. »

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE III

Destruction

« Art. 5. – Les armes chimiques fabriquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont détruites dans des conditions fixées par décret.

« Les armes chimiques et les produits chimiques inscrits au tableau 1 fabriqués après la date d'entrée en vigueur de la présente loi à des fins autres que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sont saisis et mis sous scellés par l'autorité administrative. Sous réserve des mesures nécessitées par l'exécution des poursuites pénales, cette autorité fait procéder à leur destruction aux frais de leur détenteur. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5, après les mots : "inscrits au tableau 1", insérer les mots : "annexé à la convention". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement tend à identifier le tableau 1 mentionné ici pour la première fois dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. C'est une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 6. – Les installations visées au *a* de l'article 3 sont mises hors d'état de fonctionner et fermées par l'autorité administrative. Tout les accès aux installations sont également fermés. La fermeture n'empêche pas la poursuite des activités visant au maintien de la sécurité des installations.

« Ces installations et leurs matériels sont ensuite détruits à l'initiative et aux frais de l'administration. Toutefois, ils peuvent être convertis avec l'accord de l'Organisation. Ils sont alors soumis à la vérification systématique.

« Les installations et les matériels visés au présent article conçus, construits ou importés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont détruits à l'initiative de l'administration et aux frais de l'exploitant. »

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II CONTRÔLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE I^{er}

Produits chimiques du tableau 1 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

« Art. 7. – I. – La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins.

« II. – Lorsqu'ils ne sont pas interdits au I :

« *a*) La mise au point, la fabrication, l'acquisition et la cession sous quelque forme que ce soit, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation. Celle-ci fixe les quantités pour lesquelles elle est accordée ;

« *b*) L'importation, l'exportation et le transit des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention. Dans les autres cas, ces opérations sont soumises, sans préjudice des dispositions communautaires applicables en la matière, aux autorisations prévues par les articles 11, 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La réexportation de ces produits à destination de tout Etat est interdite.

« Sans préjudice des dispositions douanières, la réalisation des opérations d'importation et d'exportation autorisées est soumise à déclaration préalable ;

« *c*) Le commerce et le courtage de ces produits ;

« – sont interdits lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;

« – sont soumis à autorisation lorsque ces opérations sont réalisées en provenance et à destination d'un Etat partie à la Convention. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (*a*) du II de l'article 7, substituer aux mots : "et la cession sous quelque forme que ce soit", les mots : "la cession". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec le paragraphe I de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

M. le président. Vous avez de l'humour !

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième et à la dernière phrase du troisième alinéa (*b*) du II de l'article 7 les alinéas suivants :

« Dans les autres cas, sans préjudice des dispositions communautaires applicables en la matière :

« – ces opérations sont soumises aux autorisations prévues par les articles 11, 12, et 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« – la réexportation de ces produits à destination de tout Etat est interdite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement tend à tenir compte, en ce qui concerne la réexportation, des obligations de la France en tant qu'Etat membre de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement est favorable à cette clarification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 8. – Les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 9 et à l'article 10 indiquent chaque année à l'autorité administrative :

« a) Les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'ils ont fabriqués, acquises, cédés, traités, consommés ou stockés et les quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'ils ont utilisés pour la fabrication de ces produits chimiques ;

« b) Les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'ils prévoient, le cas échéant, de fabriquer au cours de l'année suivante. »

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

Section 2

Installations

« Art. 9. – I. – La fabrication à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection des produits chimiques inscrits au tableau 1 ne peut être réalisée que dans une seule installation, appartenant à l'Etat.

« Toutefois, les mêmes produits chimiques peuvent être également fabriqués dans la limite de quantités globales maximales annuelles :

« a) A des fins de protection, dans une seule installation en plus de celle mentionnée au premier alinéa ci-dessus ;

« b) A des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche, dans d'autres installations.

« Ces installations sont soumises à autorisation.

« II. – Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation les laboratoires qui fabriquent par synthèse des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche, dans la limite de quantités maximales annuelles. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Ces laboratoires sont soumis à déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement tend à ce que soient connus de l'administration les laboratoires fabriquant, à des fins de recherche, de petites quantités de

produits chimiques inscrits au tableau 1. Cela répond d'ailleurs à l'interrogation de certains orateurs tout à l'heure.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Bien que ces laboratoires ne soient pas soumis à autorisation, il importe en effet de connaître tous les lieux où peuvent se trouver des produits chimiques inscrits au tableau 1 afin de surveiller ces produits. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Les installations de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumises à déclaration. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, après le mot : "traitement", insérer les mots : ", de stockage". »

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une lacune du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE II

Produits chimiques du tableau 2 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

« Art. 11. – La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la Convention sont soumis à déclaration.

« Toutefois, ne sont pas soumis à cette déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés. »

Article 12

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 12. – I. – L'importation, l'exportation, le

commerce et le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sont interdits.

« II. – Toutefois, jusqu'au 28 avril 2000 :

« a) L'importation de ces produits en provenance d'un Etat non partie à la Convention est libre ;

« b) Leur exportation à destination d'un Etat non partie à la Convention est soumise à autorisation. L'autorisation est refusée si l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'autorité administrative, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non-réexportation ;

« c) Leur commerce et leur courtage à destination d'un Etat non partie à la Convention sont soumis à autorisation. »

Article 13

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

Section 2

Installations

« Art. 13. – Les installations de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent, traitent ou consomment des quantités supérieures à des seuils déterminés. »

« Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent, traitent ou consomment que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés. »

Article 14

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE III

Produits chimiques du tableau 3 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

« Art. 14. – La fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la Convention est soumise à déclaration.

« Toutefois, ne sont pas soumis à cette déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés. »

Article 15

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 15. – L'exportation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination d'un Etat non partie à la Convention est soumise à autorisation. L'autorisation est refusée si l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'autorité administrative, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non-réexportation.

« Leur commerce et leur courtage à destination d'un Etat non partie à la Convention sont soumis à autorisation. »

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

Section 2

Installations

« Art. 16. – Les installations de fabrication de produits du tableau 3 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.

« Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, après le mot : "produits", substituer au mot : "du", les mots : "chimiques inscrits au". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 11.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE IV

Installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis

« Art. 17. – Les installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis non inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.

« Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés.

« Les sites d'usines dans lesquels sont exclusivement fabriqués des hydrocarbures ou des substances explosives ne sont pas soumis à déclaration. »

Article 18

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE V

Dispositions communes

« Art. 18. – Les importateurs et les exportateurs de produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux, ou leurs représentants, informent l'autorité administrative des opérations qu'ils ont réalisées. »

Article 19

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 19. – Les autorisations d'importation ou d'exportation mentionnées au présent titre peuvent être suspendues ou abrogées, soit pour la mise en œuvre de mesures prises en application d'un accord international ratifié ou dans le cadre de l'Union européenne, soit lorsque la réalisation de l'opération peut porter atteinte aux intérêts de la sécurité extérieure de l'Etat ou de la défense nationale. »

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Les conditions d'application des articles 7 à 18 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe en outre les quantités de produits chimiques en deçà desquelles les autorisations et les déclarations visées aux articles 7 à 18 ne sont pas requises. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 20 :

« Ce décret fixe notamment les quantités de produits chimiques en deçà desquelles les autorisations et les déclarations mentionnées auxdits articles ne sont pas requises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement de forme a pour objet de tirer les conséquences de la rédaction adoptée par le Sénat au premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

TITRE III

VÉRIFICATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I^{er}

Inspecteurs et accompagnateurs

« Art. 21. – Les vérifications internationales sont effectuées par des inspecteurs habilités par l'Organisation et agréés par l'autorité administrative. Pour l'exécution de

leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention.

« Des accompagnateurs accueillent les inspecteurs au point d'entrée sur le territoire, assistent à leurs opérations et les raccompagnent au point de sortie du territoire. »

Article 22

M. le président. « Art. 22. – A l'occasion de chaque inspection, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la vérification internationale. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à vérification internationale. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

« Les accompagnateurs et les inspecteurs sont soumis à une obligation de confidentialité. »

MM. Billard, Sandrier, Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« La composition de l'équipe d'accompagnement est fixée par décret en Conseil d'Etat, celle-ci doit en tout état de cause comprendre au moins un représentant élu des salariés de l'entreprise inspectée. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Notre amendement procède simplement du souci que les inspections des installations, qui doivent bien entendu être entourées d'un haut degré de confidentialité, voire même de secret, puissent être réalisées en présence de personnes évidemment qualifiées mais aussi directement concernées. Il s'agit donc tout particulièrement de l'équipe d'accompagnement.

En pratique, cette équipe est jusqu'à présent formée de personnels de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire, dont le professionnalisme et l'efficacité sont reconnus de tous. Il conviendrait de leur adjoindre des représentants élus des salariés de l'entreprise visitée en tant que personnes qualifiées, dans le but d'associer démocratiquement les salariés aux procédures de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Vauchez, rapporteur. C'est une première question concernant l'intervention des personnels de l'entreprise. Nous y reviendrons.

L'équipe d'accompagnement a un rôle très spécifique de garantie du respect des dispositions de la convention, tant auprès de l'équipe d'inspection, qui a le droit, en dépit du refus éventuel de l'industriel, d'accéder à un certain nombre de lieux ou de données pour effectuer son contrôle, qu'auprès de l'industriel, qui a le droit, quoi qu'en pense l'équipe d'inspection, de protéger ses secrets. Il peut présenter des réserves, mais c'est l'équipe d'inspection qui décide en dernier ressort. Le chef d'équipe a ainsi une vocation à interpréter la convention, ainsi que le représentant de l'Etat, dans l'inspection.

Cet amendement paraît en porte-à-faux par rapport au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Conformément à la convention, l'équipe d'accompagnement représente

l'Etat inspecté, je l'ai rappelé tout à l'heure, auprès de l'équipe d'inspection internationale. Elle ne peut, à nos yeux, être constituée que de spécialistes engageant la responsabilité de l'Etat. Par conséquent, ses membres ne peuvent être désignés que par l'Etat inspecté.

Au demeurant, en ce qui concerne le personnel, la Convention prévoit que les inspecteurs internationaux peuvent s'entretenir avec tout membre du personnel de l'installation.

Il ne serait pas opportun que les salariés de l'entreprise soient à la fois juge et partie, ni même qu'ils puissent endosser une quelconque responsabilité en tant que salariés dans ce processus d'inspection.

Comme la convention internationale donne satisfaction, dans l'esprit, à l'amendement, je pense que M. Billard pourrait le retirer.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Billard.

M. Claude Billard. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 22. *(L'article 22 est adopté.)*

Article 23

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 23. – Le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie la capacité des équipements utilisés par les inspecteurs pour communiquer avec le siège du Secrétariat technique de l'Organisation à protéger la confidentialité des informations qu'ils recueillent.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie au point d'entrée et à la sortie du territoire que les matériels détenus par les inspecteurs sont conformes aux modèles homologués par l'Organisation pour ce type d'inspection. »

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Lorsqu'au cours de l'inspection, les inspecteurs demandent à avoir accès aux relevés mentionnés au 47 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention, le chef de l'équipe d'accompagnement :

« *aa) (nouveau)* Veille, s'il s'agit d'une installation de fabrication, de traitement ou de consommation de produits inscrits au tableau 1, à ce que cet accès ne soit utilisé que pour vérifier qu'il n'y a pas de détournement ou d'utilisation à d'autres fins de produits chimiques déclarés et que la nature et les quantités des produits sont conformes aux déclarations ;

« *a)* Veille, s'il s'agit d'une installation de fabrication, de traitement ou de consommation de produits inscrits au tableau 2, à ce que cet accès ne soit utilisé que pour vérifier qu'il n'y a pas de détournement de produits chimiques déclarés et que la nature et les quantités des produits sont conformes aux déclarations ;

« *b)* Fixe, s'il s'agit d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 ou de produits chimiques organiques définis, les conditions de cet accès après consultation de l'exploitant ou de son représentant. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (*aa*) de l'article 24, après les mots : "consommation de produits", insérer le mot : "chimiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après les mots : "pour vérifier", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (*aa*) de l'article 24 : "que la nature et les quantités des produits chimiques sont conformes aux déclarations et qu'il n'y a pas de détournement ou d'utilisation de ces produits à d'autres fins que celles déclarées ;". »

M. André Vauchez, rapporteur. C'est un amendement de clarification.

M. le président. J'imagine que votre explication vaut pour l'amendement n° 15 ?

M. André Vauchez, rapporteur. Tout à fait !

M. Paul Quilès, président de la commission. C'est la même chose.

M. le président. L'amendement, n° 15, présenté par M. Vauchez, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "pour vérifier", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (*a*) de l'article 24 : "que la nature et les quantités des produits chimiques sont conformes aux déclarations et qu'il n'y a pas de détournement de ces produits ;". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 24 bis. – Le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie qu'aucune information nominative relative à la vie privée des personnes n'est communiquée aux inspecteurs. »

Article 25

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 25. – Lorsqu'un inspecteur s'entretient avec un

membre du personnel de l'installation, un accompagnateur est présent. L'exploitant peut demander à assister à l'entretien. L'accompagnateur peut soulever des objections quant aux questions posées lorsqu'il juge que ces questions sont étrangères à l'inspection ou de nature à compromettre la protection de la confidentialité des informations. En attente de la décision finale prise par le chef de l'équipe d'accompagnement, la personne interrogée est tenue de ne pas répondre à la question. »

Article 26

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 26. – L'exploitant ou un accompagnateur prend, pour le compte des inspecteurs, les photographies des installations que ces derniers lui demandent, après vérification par le chef de l'équipe d'accompagnement que ces photographies sont nécessaires à leur mission et conformes aux dispositions de l'annexe sur la confidentialité. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 26, substituer aux mots : "l'annexe sur la confidentialité", les mots : "la convention et de ses annexes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. C'est une précision rédactionnelle, l'ensemble des dispositions de la convention s'appliquant en tout état de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 16. *(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Après vérification par le chef de l'équipe d'accompagnement qu'ils sont nécessaires pour l'accomplissement de l'inspection conformément à la Convention, l'exploitant ou un accompagnateur prélève, pour le compte des inspecteurs et en leur présence, les échantillons physiques et chimiques que ces derniers lui demandent. Le prélèvement peut être effectué par les inspecteurs eux-mêmes en accord avec le chef de l'équipe d'accompagnement et de l'exploitant eu égard à la sécurité des personnes et des installations.

« II. – *Supprimé.*

« III. – L'équipe d'inspection analyse sur place, en présence d'un accompagnateur et de l'exploitant, les échantillons et prélèvements à l'aide des matériels vérifiés conformément à l'article 23 ou de matériels fournis par l'exploitant. Elle peut demander que l'analyse soit faite sur place par l'exploitant en présence d'un inspecteur et d'un accompagnateur.

« Toutefois, ces analyses peuvent être faites dans des laboratoires désignés par l'Organisation.

« Les analyses sont réalisées en présence d'un accompagnateur et de l'exploitant si celui-ci le demande.

« IV. – Sauf dans le cas d'une inspection par mise en demeure soumise aux dispositions particulières de l'article 42, les prélèvements et analyses sont effectués dans le seul but de vérifier l'absence ou la présence de produits chimiques non déclarés et inscrits à l'un des trois tableaux. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 27, après le mot : "Toutefois," insérer les mots : "lorsque le chef de l'équipe d'accompagnement ne s'y oppose pas,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement tend à donner un droit de regard au chef de l'équipe d'accompagnement sur la destination des échantillons à analyser, de façon à mieux garantir, si nécessaire, le secret industriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Cet amendement donne au chef de l'équipe d'accompagnement, qui se trouve sur place et qui peut donc juger de la pertinence des prélèvements des échantillons, la possibilité d'interdire toute analyse hors site qui lui semblerait sans rapport avec l'inspection en cours.

Il s'agit donc d'une précaution raisonnable qui permettrait, le cas échéant, de protéger le savoir-faire industriel d'une entreprise et de garantir l'effectivité du secret industriel. C'est pourquoi le Gouvernement y est très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Claude Billard. Abstention du groupe communiste. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 28. – Lorsqu'un inspecteur demande des éclaircissements sur les ambiguïtés apparues au cours de l'inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement prend, après avis de l'exploitant, les mesures appropriées pour lever ces ambiguïtés. »

Article 29

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE II

Exécution de la vérification internationale

Section 1

Règles générales

« Art. 29. – La vérification internationale porte sur :

« Les installations déclarées par la France à l'Organisation. Elle comprend une inspection initiale, des inspections ultérieures et, le cas échéant, une vérification systématique et des visites visées à l'article 33 ;

« Toute installation ou tout emplacement dans le cas d'une inspection par mise en demeure. »

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Lorsque la vérification porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, ne dépend pas de l'Etat, l'autorité administrative ou le chef de l'équipe d'accompagnement avise dès que possible la personne soumise à la vérification à laquelle il fournit une copie de la notification. »

MM. Billard, Sandrier, Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« L'équipe d'inspection ne peut gêner ou retarder abusivement le fonctionnement de l'installation. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Le premier alinéa de l'article 30 *bis* me paraît ambigu. En effet, comment déterminer le moment à partir duquel une opération effectuée par l'équipe d'inspection devient gênante pour le fonctionnement de l'installation ? Je m'interroge de même sur l'objectivité de l'avis de l'exploitant. Cet alinéa sous-entend un rapport inégal et déséquilibré entre les inspecteurs, d'une part, l'exploitant et l'équipe d'accompagnement, d'autre part.

Notre amendement vise par conséquent à rétablir l'équilibre, qui existe d'ailleurs au point n° 40 de la deuxième partie de la Convention, en accordant un crédit favorable au professionnalisme et au sens des responsabilités des inspecteurs. Toute restriction ou suspicion à l'égard de l'équipe d'inspection me semble non seulement contraire à l'esprit de la Convention, mais aussi génératrice de tensions entre les différentes parties, ce qu'il conviendrait d'éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Vauchez, rapporteur. On peut bien sûr penser que l'équipe d'inspection ne cherchera pas à gêner abusivement l'exploitation, mais rien ne s'opposerait à ce que cela soit mentionné dans la loi. Le rapporteur s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je parlerai en même temps de l'amendement n° 37 à l'article 30 *bis*. Ils sont intimement liés.

Selon son exposé sommaire, l'amendement n° 36 vise à ne pas laisser à l'exploitant le pouvoir de juger à partir de quel moment l'opération d'inspection devient gênante. Je suis d'accord sur l'intention, mais il appartient au chef de l'équipe d'accompagnement, représentant de l'Etat, de juger à partir de quel moment cette opération devient gênante.

Pour aller dans le sens de M. Billard et de l'exposé sommaire de l'amendement n° 36, je vous proposerai un amendement tendant à supprimer au début de l'article 30 *bis* les mots : « A la demande de l'exploitant », et je vous demande naturellement, en conséquence, de repousser les amendements n°s 36 et 37.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il y avait effectivement un problème et nous en avons discuté. Je pense que la commission serait favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Billard, maintenez-vous, dans ces conditions, l'amendement n° 36 ?

M. Claude Billard. Non, monsieur le président. Je me rallie à la position de M. le secrétaire d'Etat et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 *bis*. – A la demande de l'exploitant, le chef de l'équipe d'accompagnement peut s'opposer aux activités de l'équipe d'inspection qui sont de nature à gêner ou retarder abusivement le fonctionnement de l'installation. L'équipe d'inspection évite de gêner ou retarder le fonctionnement de l'installation. »

MM. Billard, Sandrier, Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30 *bis*. »

Vous le retirez, monsieur Billard ?

M. Claude Billard. Oui.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Le Gouvernement présente donc un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 30 *bis*, supprimer les mots : "A la demande de l'exploitant,". »

La commission y est favorable ?

M. André Vauchez, rapporteur. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. – Au début de l'article 30 *bis*, insérer l'alinéa suivant :

« L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder le fonctionnement de l'installation. »

« II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui se justifie par son texte même. La phrase importante doit être mise au début de l'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 31. – L'exploitant décide seul des conditions

dans lesquelles peuvent être exécutées, pour les besoins de la vérification, les opérations ou les manipulations liées au fonctionnement des installations.

« Les membres de l'équipe d'inspection, les accompagnateurs, les autres personnes autorisées mentionnées au cinquième alinéa de l'article 39 et, le cas échéant, l'observateur se conforment strictement aux règles de sécurité en vigueur sur le site. Toutefois, l'exploitant ne peut opposer aux membres de l'équipe d'inspection ou aux accompagnateurs les règles internes à l'entreprise relatives au suivi médical ou à la formation à la sécurité.

« Dans le cas où il ne pourrait être satisfait à une demande d'un inspecteur sans contrevenir aux règles de sécurité en vigueur sur le site, le chef de l'équipe d'accompagnement détermine, en accord avec l'exploitant et avec le chef de l'équipe d'inspection, une solution de substitution qui satisfait aux besoins de la vérification. »

Article 32

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 32. – L'équipe d'accompagnement et, s'ils le souhaitent, l'exploitant et les autres personnes autorisées mentionnées au cinquième alinéa de l'article 39 observent toutes les activités de vérification auxquelles procède l'équipe d'inspection.

« Après avoir pris l'avis de l'exploitant, le chef de l'équipe d'accompagnement peut autoriser la prolongation de la durée de l'inspection. »

Article 33

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

Section 2

Vérification internationale, autre que l'inspection par mise en demeure, des installations déclarées ou autorisées

« Art. 33. – L'avis de l'exploitant est requis avant la conclusion d'un accord d'installation.

« Dans le cas de la vérification systématique, les équipements de surveillance mis en place par l'exploitant peuvent être utilisés par l'équipe d'inspection.

« L'exploitant informe immédiatement l'autorité administrative de tout fait qui influe sur le bon fonctionnement des équipements de surveillance implantés dans les installations placées sous sa responsabilité. Il ne peut s'opposer aux visites de contrôle du bon fonctionnement de ces équipements effectuées par des inspecteurs habilités par l'Organisation et agréés par l'autorité administrative. »

Article 34

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

Section 3

Inspection par mise en demeure

« Art. 34. – Avant de proposer un périmètre alternatif, le chef de l'équipe d'accompagnement prend dans la mesure du possible l'avis des personnes concernées. Le périmètre final leur est notifié.

« Avant le début de l'inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement notifie aux personnes concernées le plan d'inspection fourni par l'équipe d'inspection. »

Article 35

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 35. – Douze heures au plus tard après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, l'équipe d'accompagnement ou, si elle n'est pas encore sur place, l'autorité administrative établit un relevé de tous les véhicules sortant du périmètre demandé. Elle peut utiliser à cet effet des prises de vue photographiques, des enregistrements vidéo et des équipements de recueil de preuve chimique, vérifiés conformément à l'article 23, appartenant à l'équipe d'inspection.

« Lorsque l'équipe d'inspection procède au verrouillage du site, c'est-à-dire met en place les procédures de surveillance des sorties, le chef de l'équipe d'accompagnement peut l'autoriser à prendre des photographies ou à utiliser des enregistrements vidéo et des équipements de recueil de preuve chimique agréés vérifiés conformément à l'article 23. »

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Lorsqu'il est autorisé par l'autorité administrative à assister à la vérification, l'observateur accède au périmètre final. Le chef de l'équipe d'accompagnement peut l'autoriser à accéder au site d'inspection dans les conditions qu'il définit après avis de la personne soumise à vérification. »

MM. Billard, Sandrier, Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 36 :

« L'observateur a le droit d'accès au périmètre final. »

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. L'article 36 contient des restrictions au droit de l'observateur d'accéder au périmètre déterminé. Cet obstacle de l'autorisation préalable ne peut que favoriser une certaine opacité, là où il est préférable de jouer la transparence.

Je conteste non pas qu'un pays ait le droit de récuser un observateur, mais qu'un observateur agréé ne puisse accéder au site. De plus, l'observateur n'ayant en fait qu'un rôle passif, et en principe neutre, il est nécessaire de lui donner les moyens d'apprécier objectivement les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification par mise en demeure.

La présence de l'observateur sur le lieu de vérification est une garantie de la crédibilité des conclusions de cette vérification. Il paraît donc anormal de pouvoir lui refuser éventuellement l'accès au périmètre final.

L'accès de l'observateur au périmètre en question doit donc demeurer un droit et non une possibilité laissée à la discrétion de l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement, *a priori* anodin, peut avoir des conséquences très graves.

L'objectivité est assurée par les membres de l'OIAC. Quand un observateur demande à être présent, il peut être extrêmement objectif, représenter un Etat à la limite, mais ce peut être aussi un industriel. Il saura alors très bien ce qui se passe s'il accède à certaines installations et il pourra rompre le secret industriel.

Il y a ce danger et la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. La première phrase de l'article 36 du projet de loi relève du point 12 a de l'article IX de la convention : l'Etat partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté, envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection par mise en demeure.

Nous nous trouvons donc dans l'hypothèse de l'inspection par mise en demeure. Peut alors se poser la question de la neutralité et de la passivité de l'observateur auquel l'amendement fait référence, puisque celui-ci est désigné par l'Etat requérant ou avec son accord. Il peut y avoir un problème de secret industriel extrêmement vif. L'observateur spécialiste et expert des questions de productions chimiques, mandaté, par hypothèse, par un Etat requérant, puisque nous sommes dans le cas de la mise en demeure, pourrait ainsi avoir à connaître des réalités industrielles qui relèvent du secret industriel et de fabrication.

Selon les règles de l'OIAC, l'observateur n'est pas soumis à la confidentialité. Il peut donc divulguer les connaissances techniques et scientifiques qu'il acquiert ainsi.

Enfin, l'observateur dépend, puisqu'il est désigné par lui, des intérêts de l'Etat requérant. Il nous paraît donc indispensable de maintenir une marge d'appréciation, d'ailleurs prévue par la convention, pour le pays inspecté, pour faire pièce à cette non-neutralité putative, mais sans doute probable, et à cette non-passivité de l'observateur dont il est question.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale ne retienne pas cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Billard ?

M. Claude Billard. Non, monsieur le président, les arguments de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur m'ont convaincu. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE III

Droit d'accès

Section 1

Inspection par mise en demeure

« Art. 37. – Dans le cas d'une inspection par mise en demeure portant sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée,

l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue le premier accès ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative.

« Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'Etat. »

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé ainsi que, le cas échéant, l'autorisation donnée à l'observateur. Il s'assure également que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la Convention. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par la phrase suivante :
"S'il estime que ce n'est pas le cas, il en informe sur le champ l'autorité administrative qui l'a saisi". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Un Etat partie ne peut pas refuser une inspection dès lors que celle-ci est conforme aux stipulations de la convention. Les inspections internationales systématiques ou par mise en demeure constituent en effet un des fondements de l'accord international de désarmement chimique.

Dans ces conditions, si un défaut de conformité aux stipulations de la convention est constaté par le juge, celui-ci ne peut pas s'opposer à l'inspection mais il importe que le Gouvernement en soit informé immédiatement.

Le Gouvernement, responsable devant l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de la bonne exécution des missions d'inspections internationales, pourra ainsi se rapprocher du directeur général de l'organisation afin que les mesures correctives puissent être mises en place dans les délais les plus brefs compatibles avec les dispositions prévues par la convention, tout particulièrement dans le cas des inspections par mise en demeure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Vauchez, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 39. – Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance.

« Celle-ci comporte, outre le visa du mandat d'inspection et, le cas échéant, la référence à l'accord d'installation :

« a) Le cas échéant mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« b) Le nom et la qualité de l'autorité administrative qui a sollicité et obtenu l'autorisation de faire procéder à la vérification ;

« c) La liste nominative des membres de l'équipe d'inspection autorisés à procéder à la vérification, à laquelle est jointe celle des accompagnateurs, de toute autre personne autorisée par le juge et, le cas échéant, de l'observateur ;

« d) La localisation des lieux soumis à la vérification ;

« e) Le périmètre. »

Article 40

M. le président. « Art. 40. – L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative, sur place au moment de l'inspection, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 40, substituer aux mots : "la visite", les mots : "l'inspection". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Le Sénat a remplacé avec raison les mots « la visite » par les mots « l'inspection » dans la première phrase de l'article 40. L'amendement n° 19 tend à procéder de même à la dernière phrase de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 19.

(*L'article 40, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui désigne un officier de police judiciaire, chargé d'assister aux opérations.

« L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de la visite et en adresse l'original au juge. Une copie du procès-verbal est remise à la personne dont dépend l'accès au lieu inspecté. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 41, substituer aux mots : "aux opérations", les mots : "à l'inspection". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement est de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable à cet amendement et au suivant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41, substituer aux mots : "la visite", les mots : "l'inspection". »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 41, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 42

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 42. – La personne soumise à inspection peut, dans les conditions prévues au 48 de la dixième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention et avec l'accord du chef de l'équipe d'accompagnement, limiter l'accès des membres de l'équipe d'inspection aux installations en vue d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le mandat d'inspection.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement peut, après avis de l'exploitant, prendre des mesures en vue de limiter l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou de leurs produits de dégradation pertinents. »

Article 43

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

Section 2

Autres vérifications

« Art. 43. – Dans les cas de vérification autres que ceux prévus à la section précédente, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de la demande de vérification la personne ayant qualité pour autoriser l'accès. Cet avis est donné par tous moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la vérification. L'avis indique l'objet et la portée de la vérification.

« Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être avisée ou si elle s'oppose à tout ou partie de l'accès, l'inspection ne peut se dérouler qu'avec l'autorisa-

tion du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui selon les procédures et dans les conditions mentionnées à la section 1 du présent chapitre. L'ordonnance comporte, dans ce cas, au lieu et place du périmètre, la désignation de l'installation soumise à vérification.

« Toutefois, si la personne mentionnée à l'alinéa précédent est une personne publique autre que l'État, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'État. »

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Dans le cas d'une demande d'éclaircissement portant sur une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 et de produits chimiques organiques définis, l'autorisation d'accès à d'autres parties du site d'usines peut être donnée aux inspecteurs par le chef de l'équipe d'accompagnement après avis de l'exploitant.

« Si l'exploitant refuse l'accès à cette partie du site d'usines ou les mesures de substitution mentionnées à l'article 47 proposées par le chef de l'équipe d'accompagnement, le juge statue d'urgence après s'être fait communiquer la demande formulée par le chef de l'équipe d'inspection et les mesures de substitution proposées par le chef de l'équipe d'accompagnement, et après avoir invité l'exploitant à présenter ses observations. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 44, après les mots : "au tableau 3", substituer au mot : "et" le mot "ou" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il importe de préciser qu'il n'est pas nécessaire que les installations en cause fabriquent à la fois des produits inscrits au tableau 3 et des produits organiques définis. C'est donc l'un « ou » l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 44, substituer aux mots : "cette partie" les mots : "l'une de ces parties". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de cohérence avec le premier alinéa qui prévoyait l'accès à d'autres parties du site.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

Section 3

Dispositions communes

« Art. 45. – Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée, prélèvement ou autre type d'information sans rapport avec la vérification n'est détenu par l'équipe d'inspection. A l'issue de l'inspection il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

« Cette protection peut consister, à l'exception des échantillons, en la conservation sur place des documents et informations de toute nature dans des conditions qui garantissent leur intégrité et l'accès ultérieur des inspecteurs.

« Lorsqu'il n'est pas en mesure d'autoriser la mise à disposition ou l'emport des documents ou informations que le chef de l'équipe d'inspection juge nécessaires à l'établissement de son rapport, le chef de l'équipe d'accompagnement peut proposer à ce dernier de conserver provisoirement ces documents ou informations dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La décision définitive du chef de l'équipe d'accompagnement intervient dans un délai arrêté d'un commun accord. »

Article 46

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 46. – Lorsque l'équipe d'inspection demande à accéder à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de l'équipe d'inspection du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

« Après avoir pris l'avis de l'exploitant ou sur sa demande, le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne. Il peut à ce titre restreindre ou prohiber l'utilisation par l'équipe d'inspection d'équipements dont l'emploi est incompatible, en raison de leur nature, avec les informations à protéger. »

Article 47

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 47. – Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés au présent chapitre, de faire, après avis de l'exploitant, tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat d'inspection. »

Article 48

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

TITRE IV

INVESTIGATIONS NATIONALES

« Art. 48. – L'autorité administrative peut :

« a) Procéder, ou faire procéder par un établissement public habilité, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur les produits chimiques organiques définis ;

« b) Exiger de toute personne les renseignements destinés à permettre à l'Etat de répondre, en temps voulu, aux demandes d'éclaircissement de l'Organisation. »

Article 49

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 49. – Des agents assermentés habilités exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations énoncées dans la présente loi, et les textes pris pour son application, par une personne qui est assujettie.

« A ce titre ils peuvent :

« a) Accéder aux installations et aux locaux professionnels utilisés pour les activités portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur des produits chimiques organiques définis ;

« b) Prendre communication et copie, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdits produits ;

« c) Prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire, des échantillons dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 50

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 50. – Les contrôles et prélèvements prévus à l'article 49 sont pratiqués pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement où est située l'installation et en présence de l'exploitant. »

Article 51

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 51. – Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations.

« Une copie du procès-verbal est remise à la personne concernée. »

Après l'article 51

M. le président. MM. Billard, Sandrier, Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Il est régulièrement communiqué au comité d'établissement la liste et le niveau de production des produits inscrits à l'ordre des trois tableaux ainsi que la liste des exportations. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 40, 41 et 42, présentés par M. Vauchez.

Le sous-amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 39 substituer au mot : "régulièrement", le mot : "annuellement". »

Le sous-amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 39, substituer aux mots : "au comité d'établissement", les mots : "aux salariés de l'entreprise". »

Le sous-amendement n° 42 est ainsi libellé :

« Après les mots : "au comité d'établissement, la liste", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 39 : "des produits, inscrits à l'ordre des trois tableaux, qui y sont fabriqués, traités ou consommés". »

La parole est à M. Claude Billard, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Claude Billard. Nous savons tous, mes chers collègues, que des entreprises françaises ont fourni sans aucun scrupule les gaz nécessaires aux chambres à gaz nazies. Sans doute en serait-il allé différemment si les salariés avaient eu, à l'époque, connaissance de la destination de ces exportations.

Mon amendement vise donc à introduire une innovation en matière de contrôle puisqu'il s'agirait de donner communication aux salariés des entreprises chimiques dont il s'agit des productions concernées par la réglementation par le biais des membres des comités d'établissement. Avec la liste des pays, des clients, les élus du comité d'établissement seraient donc en mesure d'effectuer en quelque sorte un autocontrôle au moins aussi efficace du moins, je le pense, que les dispositions internationales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 et défendre les trois sous-amendements.

M. André Vauchez, rapporteur. M. Billard a rappelé le rôle joué par les salariés dans l'entreprise au regard de la fabrication des armes chimiques. Je l'en remercie. Cet amendement tend aussi à faire reconnaître le rôle et la participation des salariés de l'industrie chimique aux différentes conférences internationales qui ont abouti à la signature de la convention de Paris, en 1993.

Par souci de transparence et aussi par esprit de responsabilité, et sans que cela ne remette en cause les secrets de fabrication ou de commercialisation, je propose trois sous-amendements.

En effet, votre proposition, monsieur Billard, mérite de voir son champ d'application étendu aux entreprises qui n'ont pas de comité d'entreprise. Cela existe, même dans la fabrication de produits chimiques. En outre, il faudra bien préciser à quelle période le chef d'entreprise devra informer les salariés.

Je vous propose, par ailleurs, de supprimer les mentions des niveaux, c'est-à-dire des quantités, et de l'exportation qui sont deux éléments susceptibles d'ouvrir une brèche dans le secret industriel et commercial. Cela dit, si les salariés connaissent la liste des produits fabriqués, celle des produits consommés et celle des produits transformés dans l'entreprise appartenant aux tableaux 1, 2 ou 3, ils

pourront, au regard de la loi et de certains articles, faire valoir, auprès du juge par exemple, le droit de savoir ce qui se passe après.

Quoi qu'il en soit, vous conviendrez qu'il vaut mieux garder ce secret. Je vous renvoie aux propos appuyés de M. le secrétaire d'Etat sur l'importance de l'industrie chimique en France et son exposition au piratage très organisé. Je pense donc qu'il faut s'en tenir là.

Pour résumer, le premier des trois sous-amendements, le numéro 40, tend à remplacer le mot : « régulièrement » par « annuellement ».

Le sous-amendement n° 41 tend à remplacer les mots : « au comité d'établissement » par les mots : « aux salariés de l'entreprise ». Le comité d'établissement est, certes, un canal d'expression mais, là où il n'y en a pas, les salariés doivent pouvoir être informés.

M. Claude Billard. Disons alors : les délégués du personnel !

M. André Vauchez, rapporteur. Le sous-amendement n° 42, enfin, tend à rédiger ainsi la fin de l'amendement : « des produits, inscrits à l'ordre des trois tableaux, qui y sont fabriqués, traités ou consommés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois sous-amendements et l'amendement n° 39 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je comprends bien l'argumentation de M. Billard et j'ai également écouté avec beaucoup d'attention celle de M. le rapporteur. Mais je crois que le code du travail répond déjà aux préoccupations qu'ils ont exprimées. Je voudrais m'en expliquer.

Le titre III du code du travail fixe les obligations des chefs d'établissement pour tout ce qui touche l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail à l'intérieur de l'établissement et en particulier les informations que l'employeur doit obligatoirement communiquer aux représentants des travailleurs pour assurer la protection et la sécurité de ceux-ci.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles ces informations doivent être fournies aux représentants des travailleurs, d'une part, et à l'administration, d'autre part.

De plus, sont précisées les personnes qui ont accès à ces informations et les mesures à prendre pour assurer les secrets de fabrication.

Ces textes réglementaires, regroupés dans le code du travail sous les numéros R. 231-51 à R. 231-55-3, non seulement établissent la liste des informations qui, pour chaque substance chimique, doivent être communiquées à l'administration, mais indiquent également les renseignements qui en aucun cas ne peuvent être considérés comme relevant du secret industriel et commercial.

Comme les substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour fabriquer des armes chimiques sont toutes des substances dangereuses à la manipulation, les travailleurs d'un établissement dans lequel sont fabriqués ou utilisés ces produits chimiques en ont donc, selon le droit positif, obligatoirement connaissance.

Il appartient à l'inspecteur du travail, qui constaterait que le directeur de l'établissement n'a pas respecté les règles qui lui sont imposées par le code du travail, d'en dresser procès-verbal et de le transmettre au procureur de la République.

Dans ces conditions, pour un établissement, faire une publication spéciale des listes des substances chimiques produites ou utilisées à des fins pacifiques, mais qui

seraient susceptibles d'être utilisées pour fabriquer des armes chimiques, irait à l'encontre de l'idée même de non-prolifération.

En effet, cela localiserait très exactement les substances potentiellement dangereuses, ce qui faciliterait d'autant l'accès à ces substances pour des personnes voulant les utiliser à des fins autres que pacifiques, à des fins terroristes par exemple. Comme vous le savez, il ne s'agit pas d'une simple hypothèse : il suffit de se souvenir du terrible attentat dans le métro de Tokyo perpétré par une secte criminelle il y a quelque temps.

Ainsi, le Gouvernement estime qu'il est raisonnable de ne pas aller au-delà de ce qui est imposé aujourd'hui avec précision par le code du travail. Il s'est également assuré que l'ensemble de ces informations étaient tenues rigoureusement confidentielles par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 39 de M. Billard. Si le rapporteur l'estime nécessaire – mais peut-être celui-ci souhaitera-t-il entendre les arguments du Gouvernement qui sont forts et procèdent de l'observation exacte de la loi et des textes réglementaires inclus dans le code du travail – le Gouvernement pourrait, à l'extrême limite, si M. Billard se ralliait à sa proposition, accepter le sous-amendement présenté par le rapporteur selon lequel le comité d'établissement doit être régulièrement informé de la liste des produits inscrits à l'ordre des trois tableaux. Mais, encore une fois, le Gouvernement préférerait que l'on tienne compte de l'existence des dispositions très précises du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il s'agit là d'une question extrêmement délicate.

Il est en effet souhaitable que, par souci de transparence, les salariés connaissent la destination des produits qu'ils fabriquent. L'auraient-ils su à une certaine époque que l'on n'aurait peut-être pas assisté à des drames épouvantables. Mais il est vrai aussi que les arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat sont à prendre en considération.

C'est vrai qu'aujourd'hui on n'est à l'abri de rien, y compris dans une usine chimique. Le risque ne vient pas des salariés, mais de la connaissance même d'un produit qui peut être fabriqué dans telle et telle usine, et les terroristes en savent un rayon dans cette manière. Les conséquences peuvent donc se révéler très graves.

Aussi, faut-il trouver une solution pour rendre leur véritable citoyenneté aux salariés et aux syndicats qui ont travaillé depuis de longues années sur ce problème, tout en évitant que nos industries chimiques et la France tout entière ne courent un trop grand risque.

C'est pourquoi, je souscris à votre proposition *a minima*, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je propose donc à la demande de M. le rapporteur et de M. Billard, d'insérer après l'article 51 l'article suivant : « Il est régulièrement communiqué au comité d'établissement, la liste des produits inscrits à l'ordre des trois tableaux. »

M. André Vauchez, rapporteur. Tout à fait d'accord. En conséquence, je retire les trois sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n°s 40, 41 et 42 sont retirés.

La parole est à M. Claude Billard.

M. Claude Billard. Cette proposition me semble en deçà de la formulation présentée par M. le rapporteur, dans la mesure où le comité d'entreprise n'existe que dans une entreprise qui compte plus de cinquante salariés.

Par ailleurs, la notion de salariés étant par trop vague, il aurait sans doute été préférable de lui substituer celle de représentants du personnel.

Comme j'observe que ce n'est pas le cas, je maintiens mon amendement.

M. le président. Si vous en étiez d'accord, monsieur le rapporteur, vous pourriez retirer vos trois sous-amendements, et le Gouvernement rectifierait l'amendement de M. Billard.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès, président de la commission. Monsieur le président, la meilleure solution serait que le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Billard, qui serait ainsi formulé : « Il est régulièrement communiqué au comité d'établissement la liste des produits inscrits à l'ordre des trois tableaux. »

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Je me rallie à la proposition du président de la commission.

Je voudrais savoir si les entreprises qui ne produisent pas mais qui commercialisent ces produits sont concernées par les dispositions du code du travail qu'évoquait M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Il s'agit des produits dangereux pour les travailleurs présents dans l'établissement dans lequel ils travaillent. Par conséquent, la consommation, l'utilisation, la transformation de l'ensemble de ces produits tombent sous le coup du titre III du code du travail que j'ai cité.

M. le président. Monsieur Billard, acceptez-vous que votre amendement soit simplement rectifié et devienne : « Il est régulièrement communiqué au comité d'établissement la liste des produits inscrits à l'ordre des trois tableaux. » ?

M. Claude Billard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

TITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE I^{er}

Sanctions administratives

« Art. 52. – Lorsqu'un procès-verbal, dressé en application de l'article 51, constate qu'une personne refuse aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de

contrôle prévu par l'article 49, l'autorité administrative invite la personne ayant opposé ce refus à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, ordonner une astreinte journalière.

Le montant de l'astreinte journalière ne peut être supérieur à 50 000 francs et, le cas échéant, à 0,1 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

Toutefois, lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur à 1 500 000 francs et, le cas échéant, à 3 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si au moins l'un des moyens énoncés dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne le jugement au principal.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours de la saisine.

« Passé ce délai et au vu des observations susmentionnées, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, prononcer une amende au plus égale à 500 000 francs.

« La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction. »

« Passé ce délai, au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, ordonner une astreinte journalière.

« Le montant de l'astreinte journalière ne peut être supérieur à 50 000 francs et, le cas échéant, à 0,1 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

« Toutefois, lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur à 1 500 000 francs et, le cas échéant, à 3 % du chiffre d'affaires inscrit au compte de résultat du dernier exercice clos.

« La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si au moins l'un des moyens énoncés dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours de la saisine. »

Article 53

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 53. – Lorsqu'il a été constaté un manquement à une obligation de déclaration prévue par les articles 11, 13, 14 et 16 à 18 ou lorsqu'il n'a pas été répondu à une

demande d'information prévue par l'article 48, l'autorité administrative invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.»

Article 54

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 54. – Les amendes et astreintes prévues au présent chapitre ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. »

Article 55

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

CHAPITRE II

Sanctions pénales

Section 1

Dispositions relatives aux armes chimiques

« Art. 55. – Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 francs d'amende le fait d'employer :

« 1° Une arme chimique ;

« 2° Un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 56

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 56. – Sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 francs d'amende la conception, la construction ou l'utilisation d'une installation :

« 1° De fabrication d'armes chimiques ;

« 2° De fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;

« 3° *Supprimé.*

« La modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le chapitre I^{er} du titre I^{er} est punie des mêmes peines.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 57

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 57. – Est puni de la réclusion criminelle à perpé-

tuité et de 50 000 000 francs d'amende le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage :

« 1° D'une arme chimique ;

« 2° D'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 58

M. le président. « Art. 58. – Sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 francs d'amende la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage :

« 1° D'une arme chimique autre qu'une arme chimique ancienne ou qu'une arme chimique abandonnée ;

« 2° D'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

« Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet destiné à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er}.

« Est punie de la même peine la communication de toute information destinée à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er}.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 58, substituer aux mots : "destiné à permettre ou à", les mots : "en vue de permettre ou de" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement comme le suivant tendent à mieux caractériser l'intentionnalité de l'action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. D'accord ou les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 58, substituer aux mots : "destinée à permettre ou à", les mots : "en vue de permettre ou de" ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. – Le fait de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues aux articles 55, 56 et 58, lorsque ce fait a été suivi d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

« Lorsque les faits visés au premier alinéa ne sont pas suivis d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, la peine est de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 59, après les mots : "Le fait", insérer les mots : "d'aider," ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement tend à établir une cohérence entre la rédaction de l'article 59 et celle de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Sénat a fait remarquer fort opportunément que de telles dispositions sont déjà contenues dans le code pénal. Toutes les infractions visées par l'article 59 sont automatiquement sanctionnées en application des articles 121-4 et suivants du code pénal.

Je suggère donc à l'Assemblée, dans le cadre des bonnes relations qu'elle entretient avec la Haute assemblée. *(Sourires)*, de retirer cet amendement...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Après une telle déclaration de M. le secrétaire d'Etat, je ne peux que retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 60. – Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage d'une arme chimique ancienne ou d'une arme chimique abandonnée. »

Article 61

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 61. – Les dispositions des articles 58 et 60 et du dernier alinéa de l'article 63 ne s'appliquent pas à la détention, au stockage et à la conservation des armes chimiques en vue de leur destruction par l'Etat ou la personne agréée par lui. »

Article 62

M. le président. « Art. 62. – Le fait de s'opposer à la saisie d'une arme chimique ou d'un produit chimique mentionné au troisième alinéa de l'article 5 par l'autorité administrative est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'article 62, substituer au mot : "troisième" le mot : "deuxième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à tirer les conséquences de la suppression par le Sénat du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 63. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende le défaut de déclaration par l'exploitant :

« 1° D'une installation de fabrication, de stockage, de conservation ou de destruction d'armes chimiques ou d'une installation de fabrication de munitions chimiques non remplies ou de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;

« 2° D'une autre installation ou établissement conçu, construit ou utilisé principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essais et d'évaluation ;

« 3° *Supprimé.* »

Article 64

M. le président. « Art. 64. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique détenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une arme chimique ancienne ou d'une arme chimique abandonnée. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de l'article 64, supprimer les mots : ", d'une arme chimique ancienne ou d'une arme chimique abandonnée". »

« II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Est puni des mêmes peines le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique ancienne ou d'une arme chimique abandonnée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Tout en laissant regrouper dans le même article, conformément à la démarche du Sénat, les sanctions pour non-déclaration de la détention d'une arme chimique, il convient de distinguer plus précisément les dispositions relatives aux armes chimiques anciennes et abandonnées, qui sont seules appelées à s'appliquer de façon renouvelée. C'est pourquoi l'amendement n° 28 propose d'en faire un autre alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Toutefois, je suggérerai à M. le rapporteur de le rectifier et de ne pas répéter dans le deuxième alinéa du II de l'amendement les termes « arme chimique ». Cet alinéa serait alors ainsi rédigé : « Est puni des mêmes peines le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique ancienne ou abandonnée. »

M. le président. Le rapporteur a montré qu'il était un puriste en matière de langage. Je crois qu'il ne peut qu'approuver votre suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Vauchez, rapporteur. Je suis d'accord. En effet, c'est beaucoup plus français !

M. le président. L'amendement n° 28 devient donc l'amendement n° 28 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 28 rectifié.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. – L'exploitant responsable d'équipements de surveillance mentionnés à l'article 33 qui omet d'informer l'autorité compétente de tout fait qui influe sur leur bon fonctionnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'article 65, substituer au mot : "compétente", le mot : "administrative". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement est de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

Section 2

Dispositions relatives aux produits chimiques

« Art. 66. – Sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

« 1° L'exploitation sans autorisation d'une installation de fabrication ou la violation des conditions de cette autorisation, lorsque des produits chimiques inscrits au tableau 1 y sont fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection ;

« 2° L'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la convention. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 66 :

« 1° L'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation lorsque celle-ci est obligatoire, ou en violation des conditions de l'autorisation délivrée ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement tend à mieux rédiger le deuxième alinéa de l'article 66, tout en prévoyant expressément le cas, mentionné à l'article 9, où aucune autorisation n'est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable. Cet amendement apparaît nécessaire, dans la mesure où l'amendement relatif à la déclaration obligatoire des laboratoires fabriquant par synthèse des produits chimiques inscrits au tableau 1 a été adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. – Sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende :

« 1° La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisés à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;

« 2° L'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisés des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention ;

« 3° *Supprimé.*

« 4° La réexportation de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisée à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection. »

M. Vauchez a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (4°) de l'article 67. »

La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez, rapporteur. La réexportation étant une exportation, il n'apparaît pas utile de prévoir une disposition pénale spécifique. Selon les cas, la réexportation sera ainsi sanctionnée en application du 2° de l'article 67 ou du 2° de l'article 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Avec cet amendement, nous continuons notre périple au cœur de la langue française. En effet, la réexportation est une exportation. En conséquence, le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. – Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

« 1° Le défaut de déclaration d'une installation de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 ;

« 2° Le commerce ou le courtage de produits inscrits au tableau 2 :

« a) Jusqu'au 28 avril 2000, sans autorisation, à destination d'un Etat non partie à la Convention ;

« b) Après le 28 avril 2000, en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;

« 3° Le défaut d'information annuelle, par l'exploitant, des quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'il a fabriquées, acquises, cédées, traitées, consommées ou stockées, des quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'il a utilisées pour la fabrication de ces produits chimiques et des quantités de ces produits qu'il prévoit de fabriquer au cours de l'année suivante. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 68, après les mots : "de traitement", insérer les mots : ", de stockage". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. Cet amendement est de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 69. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de

100 000 F d'amende le commerce ou le courtage sans autorisation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination d'un Etat non partie à la Convention. »

Article 70

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

Section 3

Dispositions communes

« Art. 70. – La tentative des délits prévus au deuxième alinéa de l'article 59, aux articles 60, 62, 66, 67 et aux 2° et 3° de l'article 68 est punie des mêmes peines. »

Article 71

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 71. – Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 59, à l'article 60, à l'article 63 et aux articles 66 à 68 sont considérées, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

Article 72

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 72. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux vérifications internationales prévues au titre III. »

Article 73

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 73. – Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 55 à 59 est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Article 74

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 74. – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues aux articles 55 à 59 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

Article 75

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 75. – I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La fermeture, soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 6° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 55 à 60, et aux articles 62, 66, 67, 72 et 77 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.

« 2° L'interdiction du territoire français, lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 du code pénal ne sont pas applicables. »

Article 76

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 76. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 55 à 60, 62 à 69, 72 et 77.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Dans les cas prévus par les articles 55 à 59, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal ;

« 3° Dans les cas prévus par les articles 60, 62 à 69, 72 et 77, les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 77

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 77. – Est punie d'un emprisonnement de trois

ans et de 300 000 F d'amende toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de la personne concernée ou de ses ayants droit, ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une vérification prévue au titre III, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance. »

Article 78

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 78. – Dans les cas prévus aux articles 55 à 60, 62, au deuxième alinéa de l'article 63 et aux articles 64, 66 et 67, est prononcée la confiscation des armes chimiques et des produits chimiques inscrits au tableau 1 à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

Article 79

M. le président. « Art. 79. – Lorsque les délits prévus aux articles 66, 67, au 2° de l'article 68 et à l'article 69 sont commis à l'étranger par un Français, la loi française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables. »

M. Vauchez, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans l'article 79, substituer aux mots : "à l'étranger" les mots : "dans un Etat non partie à la convention". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vauchez, rapporteur. L'article 113-6 du code pénal dispose que la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République, mais ne l'est aux délits que si ceux-ci sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Or l'article 79 du projet de loi tend à ce que soient appliquées partout aux Français les dispositions pénales instituées par ce texte, y compris celles relatives aux délits.

En fait, ces dernières étant pour l'essentiel la transcription de la convention, les mêmes dispositions s'appliqueront en tout état de cause aux Français résidant dans des pays ayant signé la convention.

Il s'avère cependant que le projet de loi va plus loin que la convention dans certains domaines, tels que le commerce ou le courtage. Dans plusieurs cas, il soumet ces activités à autorisation alors que tel ne sera pas le cas chez nos principaux partenaires.

Le risque existe alors que des Français établis à l'étranger, notamment dans des pays de l'Union européenne, se trouvent en infraction à leur insu, leurs interlocuteurs n'exigeant pas l'autorisation nécessaire pour qu'ils soient en règle avec la loi française et eux-mêmes ne songeant pas à la demander en France.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 32, la commission propose de limiter la dérogation prévue aux pays n'ayant pas signé la convention, sachant qu'en tout état de cause les articles 55 à 60 permettront de sanctionner dans tous les cas le commerce ou le courtage à des fins d'équipement en armes chimiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement se félicite de la proposition de la commission de la défense. En effet, cet amendement montre que la France, qui est à l'origine de la convention internationale, souhaite, non seulement en appliquer rigoureusement toutes les dispositions, mais encore aller plus loin témoignant ainsi de sa volonté de voir disparaître définitivement les armes chimiques.

A l'occasion de l'examen du dernier amendement portant sur ce texte, le Gouvernement tient à se féliciter de l'esprit qui a présidé à la discussion, ainsi que de la très grande convergence d'approche et de rédaction qui s'est manifestée entre l'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Sénat. Cela nous a permis d'aboutir à un texte très satisfaisant, qui, je n'en doute pas, sera adopté par l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 32.

(*L'article 79, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 80

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 80. – Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués par application du code des douanes.

« Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations. »

Article 81

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

Section 4

Modification du code pénal

« Art. 81. – Le 4° de l'article 421-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – les infractions prévues par les articles 55 à 60 de la loi n° du relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; »

Article 82

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

TITRE VI

APPLICATION À L'OUTRE-MER

« Art. 82. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Voisin et M. Claude Billard. Très bien !

M. le président. Je me permets de faire remarquer qu'à une seule exception, tous les votes ont été acquis à l'unanimité.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 23 avril 1998, de M. Jean Le Garrec, un rapport, n° 855, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (n° 829).

J'ai reçu, le 23 avril 1998, de MM. Jean Le Garrec et Alain Cacheux et Mme Véronique Neiertz, un rapport, n° 856, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions (n° 780).

J'ai reçu, le 23 avril 1998, de M. Jacky Darne, un rapport, n° 857, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux polices municipales (n° 815).

J'ai reçu, le 23 avril 1998, de M. Gérard Fuchs, un rapport, n° 858, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au système européen de banques centrales (n° 854).

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 23 avril 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales.

Ce projet de loi, n° 854, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 23 avril 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à préciser le mode de calcul de la durée maximale de détention provisoire autorisée par le code de procédure pénale.

Cette proposition de loi, n° 859, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 avril 1998, à neuf heures, première séance publique.

Discussion de la proposition de loi n° 561 de M. Robert Gaïa et plusieurs de ses collègues tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

M. Robert Gaïa, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 853).

(Séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

EXAMEN PAR LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES DU PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT INSTITUANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Présidence de M. Paul Quilès

La commission de la défense nationale et des forces armées a examiné, le 7 avril 1998, le projet de loi modifié par le Sénat instituant une commission consultative du secret de la défense nationale (n° 778), sur le rapport de M. Bernard Grasset, rapporteur.

Après avoir souligné la convergence des points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la création d'une nouvelle instance consultative, la définition de ses compétences et la procédure de sa saisine, **M. Bernard Grasset**, rapporteur, a indiqué que les désaccords essentiels portaient sur la qualification d'autorité administrative indépendante de cette nouvelle instance et sur la possibilité, pour une commission parlementaire, de présenter une demande de déclassification. Convenant que le renforcement des pouvoirs du Parlement pouvait être souhaitable et que le secret de la défense nationale ne devait pas entraver l'exercice de ses pouvoirs, il a néanmoins exprimé la crainte que cette dernière innovation ne bouleverse l'équilibre des institutions.

Relevant que le Sénat avait adopté des dispositions dissociant les présidences de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et de la commission consultative du secret de la défense nationale, M. Bernard Grasset a indiqué qu'il avait été convaincu par les arguments du ministre de la défense sur les avantages, notamment pratiques, de leur réunion sur une même personne. Enfin, il a souhaité rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture qui permettaient au président de la commission consultative d'être assisté par un de ses membres lors des instructions dont il avait la charge.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles du projet de loi.

Article premier

Institution et rôle de la commission consultative du secret de la défense nationale

La commission a successivement adopté deux amendements du rapporteur :

- rétablissant la qualification d'autorité administrative indépendante de la commission consultative ;
- et retirant aux commissions parlementaires la possibilité de présenter une demande de déclassification et de communication d'informations classifiées.

La commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

Article 2

Composition de la commission et durée du mandat de ses membres

La commission a adopté un amendement du rapporteur prévoyant que le président de la commission consultative serait de droit le président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, après que **M. Michel Voisin** eut déclaré qu'il n'était pas favorable à cette présidence commune et que **M. Charles Cova** eut remarqué que des arguments solides militaient en faveur de l'une ou l'autre solution.

La commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

Article 4

Procédure de saisine de la commission

La commission a adopté deux amendements du rapporteur, le premier de cohérence avec les dispositions de l'article premier, le second tendant à préciser au troisième alinéa que « l'autorité administrative saisit sans délai la commission consultative ».

La commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

Pouvoirs d'investigation de la commission

La commission a adopté un amendement du rapporteur au premier alinéa tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et à préciser que le président de la commission consultative « peut se faire assister par un membre » de celle-ci.

La commission a adopté l'article 5 ainsi modifié.

Article 7

Avis de la commission

Après avoir adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la commission a adopté l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

Décisions de l'autorité administrative

La commission a adopté deux amendements de cohérence du rapporteur, le premier harmonisant les dispositions relatives au délai accordé à la commission consultative pour émettre son avis, le second supprimant la référence à une demande de déclassification présentée par une commission parlementaire.

La commission a adopté l'article 8 ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN PAR LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 13 JANVIER 1993 SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Présidence de M. Paul Quilès

La commission de la défense nationale et des forces armées a examiné, le 7 avril 1998, le projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (n° 689), sur le rapport de M. André Vauchez.

M. André Vauchez, rapporteur, a exposé que le projet de loi tendait à transposer dans le droit interne français les engagements souscrits par la France en application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Après avoir rappelé que la France avait témoigné de son engagement pour le désarmement et la lutte contre la prolifération des armements de destruction massive, en jouant un rôle actif dans l'élaboration de cette convention, il a indiqué qu'elle comportait trois aspects essentiels, l'interdiction et la destruction des armes chimiques, l'organisation du contrôle des produits chimiques toxiques et enfin l'institution d'un système de vérification internationale.

Il a précisé que la convention classait comme armes chimiques non seulement les munitions mettant en œuvre des produits chimiques toxiques et les matériels conçus pour utiliser ces munitions, mais aussi les produits chimiques toxiques eux-mêmes, ainsi que leurs précurseurs directs, « à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non-interdites – c'est-à-dire des fins civiles ou de protection – aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ».

Il a fait remarquer que cette définition, en faisant d'un produit chimique toxique une arme chimique, dès lors que les quantités produites cessent d'être compatibles avec un usage non interdit, permettait de faire porter le contrôle des armes chimiques sur la production des produits chimiques toxiques eux-mêmes.

Après avoir indiqué que la convention classait à cette fin ces produits chimiques en trois tableaux, en fonction de leur dangerosité et de leur usage spécifique comme armement chimique, il a exposé qu'elle organisait le contrôle des produits chimiques toxiques en prévoyant la limitation drastique des quantités produites, pour les produits du tableau 1, et la surveillance de leur production et de leur circulation, grâce à des systèmes d'autorisation ou de déclaration, pour ceux des tableaux 2 et 3.

Il a également rappelé que la convention instituait un système de vérification internationale comportant notamment des vérifications par défi et qu'elle avait créé à cet effet un corps d'inspecteurs internationaux.

M. André Vauchez a alors présenté le contenu des six titres du projet de loi.

Le titre I^{er} interdit les armes chimiques et prévoit la destruction obligatoire de ces armes ainsi que des installations les fabriquant. Il rend également obligatoire la destruction des armes chimiques anciennes, datant des deux guerres mondiales.

Le titre II institue, pour les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, des régimes d'interdiction, de limitation et de contrôle.

S'agissant des produits du tableau 1, il prévoit leur interdiction totale sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche et de protection. Leur production est strictement encadrée. Elle ne peut avoir lieu que dans des installations soumises à autorisation.

Les quantités maximales annuelles produites sont en outre réglementées : la convention prévoit des maxima d'une tonne pour l'exploitation d'Etat, de 10 kg pour les autres installations. Enfin, des laboratoires ne peuvent produire par synthèse à des fins de recherche médicale ou pharmaceutiques que des quantités annuelles inférieures à 100 grammes par an.

Le commerce des produits du tableau 1 est soumis au régime des matériels de guerre – c'est-à-dire à un régime d'autorisation préalable – lorsqu'il est effectué avec les pays adhérents à la convention. Dans les autres cas, il est purement et simplement interdit.

Le régime des produits des tableaux 2 et 3 est plus souple : leur fabrication, leur traitement et leur consommation sont seulement soumis à déclaration, ainsi que les installations où ils sont fabriqués quand elles dépassent une certaine dimension. Le commerce des produits du tableau 2 avec des Etats non parties à la convention est interdit et celui du tableau 3 soumis à autorisation.

Le titre III met en œuvre le système de vérification internationale institué par la convention et prévoit également le contrôle du juge judiciaire sur l'accès aux entreprises privées. Pour concilier la recherche des infractions éventuelles et la préservation légitime des secrets de fabrication des industriels, le projet de loi dispose que les inspecteurs sont, tout au long de leur séjour sur le territoire français jusqu'à leur départ, escortés par des « accompagnateurs » représentants de l'Etat français. Il donne au chef de l'équipe d'accompagnement un rôle de garant des droits de l'exploitant dans le respect de la convention et d'intermédiaire entre l'équipe d'inspection et l'exploitant. En pratique, c'est l'Institut de protection et de sécurité nucléaire qui a été chargé de cette tâche, étant donné qu'il assure déjà l'accompagnement d'inspections similaires dans l'industrie nucléaire.

Le titre IV, qui traite des investigations nationales, est beaucoup plus succinct et classique, s'agissant d'opérations de police administrative.

Le titre V, enfin, comprend les sanctions, administratives ou pénales, des violations des dispositions du projet de loi, celles-ci allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et à 50 000 000 de francs d'amende pour l'usage d'une arme chimique, ou pour la conception, la construction ou l'usage d'une installation de fabrication d'armes chimiques.

Le rapporteur a alors indiqué que le Sénat avait adopté plusieurs amendements renforçant, quand cela était possible, la séparation entre le régime des armes chimiques et celui des produits chimiques, levant une ambiguïté quant au régime de certains produits dits à double usage, étendant les obligations de déclaration de produits chimiques toxiques du tableau 1 aux installations de traitement et de consommation et améliorant l'encadrement des inspections organisées dans le cadre de la procédure de vérification internationale.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles du projet de loi.

Article premier

Définitions

La commission a adopté l'article premier sans modification.

Avant l'article 2

TITRE PREMIER

SUPPRESSION DES ARMES CHIMIQUES

La commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à remplacer le mot de suppression par celui d'élimination.

CHAPITRE PREMIER

Interdictions

Article 2

Interdiction des armes chimiques

Après avoir adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur, la commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

Interdiction des installations de fabrication d'armes chimiques

La commission a adopté deux amendements du rapporteur tendant à préciser le caractère intentionnel des actions interdites. La commission a ensuite adopté l'article 3 ainsi modifié.

CHAPITRE II

Déclarations

Article 4

Déclaration des armes chimiques et de leurs installations

La commission a adopté l'article 4 sans modification.

CHAPITRE III

Destruction

Article 5

Destruction des armes chimiques

Après avoir adopté un amendement rédactionnel du rapporteur, la commission a adopté l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

Destruction des installations et du matériel de fabrication d'armes chimiques

La commission a adopté l'article 6 sans modification.

TITRE II

CONTRÔLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Produits chimiques du tableau 1 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

Article 7

Régime d'autorisation des produits chimiques du tableau 1

La commission a adopté deux amendements du rapporteur, l'un de cohérence, l'autre tendant à mettre le régime de la réexportation en conformité avec la réglementation européenne. Elle a ensuite adopté l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

Déclaration des quantités de produits du tableau 1 manipulées annuellement

La commission a adopté l'article 8 sans modification.

Section 2

Installations

Article 9

Installations de fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1

La commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à soumettre à déclaration les laboratoires fabriquant par synthèse, à des fins médicales, pharmaceutiques et de recherche, de petites quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1.

Elle a ensuite adopté l'article 9 ainsi modifié.

Article 10

Déclaration des installations de traitement et de consommation des produits chimiques du tableau 1

La commission a adopté un amendement du rapporteur ajoutant les installations de stockage de produits du tableau 1 aux installations devant être déclarées.

La commission a ensuite adopté l'article 10 ainsi modifié.

CHAPITRE II

Produits chimiques du tableau 2 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

Article 11

Déclaration de fabrication, traitement et consommation de produits chimiques du tableau 2

La commission a adopté l'article 11 sans modification.

Article 12

Commerce des produits chimiques du tableau 2 avec des Etats non parties à la convention

La commission a adopté l'article 12 sans modification.

Section 2

Installations

Article 13

Déclaration des installations de produits chimiques du tableau 2

La commission a adopté l'article 13 sans modification.

CHAPITRE III

Produits chimiques du tableau 3 et leurs installations

Section 1

Produits chimiques

Article 14

Déclaration de la fabrication des produits chimiques du tableau 3

La commission a adopté l'article 14 sans modification.

Article 15

Commerce international des produits chimiques du tableau 3

La commission a adopté l'article 15 sans modification.

Section 2

Installations

Article 16

Installations de fabrication des produits chimiques du tableau 3

Après avoir adopté un amendement rédactionnel du rapporteur, la commission a adopté l'article 16 ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis

Article 17

Déclaration des installations fabriquant des produits chimiques organiques définis

La commission a adopté l'article 17 sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Article 18

Déclaration des importations et des exportations réalisées annuellement

La commission a adopté l'article 18 sans modification.

Article 19

Révocabilité des autorisations d'importation et d'exportation

La commission a adopté l'article 19 sans modification.

Article 20

Décrets d'application

Après avoir adopté un amendement du rapporteur tendant à assurer la cohérence de la rédaction de ses alinéas, la commission a adopté l'article 20 ainsi modifié.

TITRE III

Vérification internationale

CHAPITRE PREMIER

Inspecteurs et accompagnateurs

Article 21

Mission des inspecteurs et des accompagnateurs

La commission a adopté l'article 21 sans modification.

Article 22

Désignation de l'équipe d'accompagnement et mission de son chef

La commission a adopté l'article 22 sans modification.

Article 23

Contrôle des moyens de communication et d'analyse par le chef de l'équipe d'accompagnement

La commission a adopté l'article 23 sans modification.

Article 24

Contrôle de l'accès des inspecteurs aux relevés par le chef de l'équipe d'accompagnement

La commission a adopté trois amendements du rapporteur, l'un de cohérence et les deux autres prévoyant que le chef de l'équipe d'accompagnement veille à ce que les documents de l'usine auxquels les inspecteurs ont accès soient seulement utilisés par ces derniers pour vérifier que la nature et les quantités des produits chimiques sont conformes aux déclarations et qu'il n'y a pas de détournement des produits, ou, dans le cas de produits du tableau 1, d'utilisation à d'autres fins que celles déclarées.

La commission a ensuite adopté l'article 24 ainsi modifié.

Article 24 bis (nouveau)

Protection de la vie privée des personnes par le chef de l'équipe d'accompagnement

La commission a adopté l'article 24 bis (nouveau) sans modification.

Article 25

Entretien des inspecteurs avec les membres du personnel de l'installation

La commission a adopté l'article 25 sans modification.

Article 26

Photographies des installations

Après avoir adopté un amendement rédactionnel du rapporteur prévoyant que le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie que les photographies sont conformes à la convention et à ses annexes, la commission a adopté l'article 26 ainsi modifié.

Article 27

Prélèvement et analyse des échantillons

La commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à soumettre la décision d'analyser des échantillons ailleurs que sur place au contrôle du chef de l'équipe d'accompagnement.

Elle a ensuite adopté l'article 27 ainsi modifié.

Article 28

Demandes d'éclaircissement

La commission a adopté l'article 28 sans modification.

CHAPITRE II

Exécution de la vérification internationale

Section 1

Règles générales

Article 29

Objet de la vérification internationale

La commission a adopté l'article 29 sans modification.

Article 30

Notification de l'inspection

La commission a adopté l'article 30 sans modification.

Article 30 bis (nouveau)

Gêne dans le fonctionnement de l'installation du fait de l'inspection

La commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a adopté l'article 30 bis (nouveau) ainsi modifié.

Article 31

Opérations liées au fonctionnement des installations et respect des règles de sécurité en vigueur sur le site

La commission a adopté l'article 31 sans modification.

Article 32

Droit d'observation et prolongation de l'inspection

La commission a adopté l'article 32 sans modification.

Section 2

Vérification internationale, autre que l'inspection par mise en demeure, des installations déclarées ou autorisées

Article 33

Accords d'installation et surveillance des équipements de vérification systématique

La commission a adopté l'article 33 sans modification.

Section 3

Vérification par mise en demeure

Article 34

Etablissement du périmètre et plan détaillé de l'inspection

La commission a adopté l'article 34 sans modification.

Article 35

Verrouillage du site

La commission a adopté l'article 35 sans modification.

Article 36

Accès de l'observateur au site d'inspection

La commission a adopté l'article 36 sans modification.

CHAPITRE III

Droit d'accès

Section 1

Inspection par mise en demeure

Article 37

Autorisation d'accès

La commission a adopté l'article 37 sans modification.

Article 38

Contrôle du mandat d'inspection par le président du tribunal de grande instance

La commission a adopté l'article 38 sans modification.

Article 39

Ordonnance du président du tribunal de grande instance

La commission a adopté l'article 39 sans modification.

Article 40

Notification de l'ordonnance

Après avoir adopté un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur tendant à substituer au terme de visite celui d'inspection, la commission a adopté l'article 40 ainsi modifié.

Article 41

Observation des opérations par un officier de police judiciaire

La commission a adopté deux amendements du rapporteur tendant à remplacer le terme de visite par celui d'inspection. Elle a ensuite adopté l'article 41 ainsi modifié.

Article 42

Limitations de l'accès aux installations et de l'analyse des échantillons

La commission a adopté l'article 42 sans modification.

Section 2

Autres vérifications

Article 43

Droit d'accès en dehors des inspections par mise en demeure

La commission a adopté l'article 43 sans modification.

Article 44

Demande d'éclaircissement portant sur une installation de fabrication de produits chimiques du tableau 3 ou de produits chimiques organiques définis

La commission a adopté deux amendements du rapporteur, l'un tendant à préciser qu'il n'est pas nécessaire que l'installation en cause fabrique à la fois des produits chimiques du tableau 3 et des produits chimiques organiques définis, l'autre de cohérence rédactionnelle.

Elle a ensuite adopté l'article 44 ainsi modifié.

Section 3

Dispositions communes

Article 45

Respect de la confidentialité des documents et informations communiqués à l'équipe d'inspection

La commission a adopté l'article 45 sans modification.

Article 46

Restriction de l'accès à des documents ou locaux confidentiels ou privés

La commission a adopté l'article 46 sans modification.

Article 47

Mesures de substitution

La commission a adopté l'article 47 sans modification.

TITRE IV

INVESTIGATIONS NATIONALES

Article 48

Prérogatives de l'autorité administrative

La commission a adopté l'article 48 sans modification.

Article 49

Prérogatives des agents assermentés par l'Etat pour le contrôle des obligations prévues par la présente loi

La commission a adopté l'article 49 sans modification.

Article 50

Mise en œuvre des opérations prévues à l'article 49

La commission a adopté l'article 50 sans modification.

Article 51

Procès-verbaux des contrôles effectués par les agents assermentés

La commission a adopté l'article 51 sans modification.

TITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE PREMIER

Sanctions administratives

Article 52

Astreinte en cas d'obstruction au pouvoir de contrôle de l'autorité administrative

La commission a adopté l'article 52 sans modification.

Article 53

Amende en cas de manquement aux obligations de déclaration

La commission a adopté l'article 53 sans modification.

Article 54

Prescription des faits donnant lieu aux amendes et aux astreintes

La commission a adopté l'article 54 sans modification.

CHAPITRE II

Sanctions pénales

Section 1

Dispositions relatives aux armes chimiques

Article 55

Emploi d'une arme chimique

La commission a adopté l'article 55 sans modification.

Article 56

Installations de fabrication d'armes chimiques

La commission a adopté l'article 56 sans modification.

Article 57

Direction d'un groupement d'emploi ou de trafic d'armes chimiques

La commission a adopté l'article 57 sans modification.

Article 58

Fabrication, détention et trafic d'armes chimiques

La commission a adopté deux amendements du rapporteur tendant à préciser le caractère intentionnel des actions sanctionnées.

Elle a ensuite adopté l'article 58 ainsi modifié.

Article 59

Provocation à commettre certaines infractions

Après avoir adopté un amendement du rapporteur de cohérence avec l'article 2, la commission a adopté l'article 59 ainsi modifié.

Article 60

*Sanction du transfert
d'une arme chimique ancienne ou abandonnée*

La commission a adopté l'article 60 sans modification.

Article 61

*Possibilité de stockage provisoire par l'Etat
des armes chimiques*

La commission a adopté l'article 61 sans modification.

Article 62

*Opposition à la saisie par l'autorité administrative
d'une arme chimique*

La commission a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur tirant les conséquences de la suppression par le Sénat du deuxième alinéa de l'article 5.

Elle a ensuite adopté l'article 62 ainsi modifié.

Article 63

Défaut de déclaration

La commission a adopté l'article 63 sans modification.

Article 64

Défaut de déclaration des armes chimiques

Après avoir adopté un amendement du rapporteur regroupant les peines relatives à la non-déclaration des armes chimiques anciennes ou abandonnées dans un même alinéa, la commission a adopté l'article 64 ainsi modifié.

Article 65

Notification des défaillances des équipements de surveillance

La commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'article 65 ainsi modifié.

Section 2

Dispositions relatives aux produits chimiques

Article 66

Violation du régime d'autorisation des produits chimiques inscrits au tableau 1 et fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection

La commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à prévoir expressément le cas où aucune autorisation n'est nécessaire.

Elle a ensuite adopté l'article 66 ainsi modifié.

Article 67

Violation du régime d'autorisation des produits chimiques inscrits au tableau 1 et fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection

La commission a rejeté un amendement supprimant la répression spécifique de la réexportation et renvoyant pour la sanction de cette dernière aux dispositions sur l'exportation sans autorisation, après que **le président Paul Quilès** eut demandé au rapporteur de vérifier si la disposition en cause était bien superflue.

Elle a ensuite adopté l'article 67.

Article 68

Sanction des défauts de déclaration

La commission a adopté un amendement sanctionnant la non-déclaration d'une installation de stockage de produits du tableau 1, en cohérence avec l'amendement adopté à l'article 10.

Elle a ensuite adopté l'article 68 ainsi modifié.

Article 69

Sanction du commerce et du courtage des produits chimiques inscrits au tableau 3 avec un Etat non partie à la convention

La commission a adopté l'article 69 sans modification.

Section 3

Dispositions communes

Article 70

Sanction de la tentative de certains délits

La commission a adopté l'article 70 sans modification.

Article 71

Assimilation d'infractions au regard de la récidive

La commission a adopté l'article 71 sans modification.

Article 72

Sanction de l'obstruction aux vérifications internationales

La commission a adopté l'article 72 sans modification.

Article 73

Exemption de peine

La commission a adopté l'article 73 sans modification.

Article 74

Réduction de peine

La commission a adopté l'article 74 sans modification.

Article 75

Peines complémentaires

La commission a adopté l'article 75 sans modification.

Article 76

Responsabilité pénale des personnes morales

La commission a adopté l'article 76 sans modification.

Article 77

*Divulgarion sans autorisation
de documents provenant de vérifications internationales*

La commission a adopté l'article 77 sans modification.

Article 78

Confiscation des armes chimiques et des produits chimiques du tableau 1

La commission a adopté l'article 78 sans modification.

Article 79

Dérogation au principe de territorialité de la loi pénale

Après avoir adopté un amendement du rapporteur limitant cette dérogation aux pays n'ayant pas signé la convention, la commission a adopté l'article 79 ainsi modifié.

Article 80

Fonctionnaires habilités à constater les infractions aux prescriptions de la loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application

La commission a adopté l'article 80 sans modification.

Section 4

Modification du code pénal

Article 81

Ajout à l'article 421-1 du code pénal

La commission a adopté l'article 81 sans modification.

TITRE VI

APPLICATION À L'OUTRE-MER

Article 82

Applicabilité aux territoires d'outre-mer

La commission a adopté l'article 82 sans modification.

Le président Paul Quilès, après avoir souligné que la récente crise irakienne avait montré l'importance du contrôle de l'interdiction des armements chimiques, a estimé que l'opinion publique serait sensible aux efforts déployés par la France en ce domaine.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi.

**CONVOCAZION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 28 avril 1998**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION
D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Par lettre du 22 avril 1998, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 1059. – Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan (COM [98] 205 final).

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 10 avril 1998 :

N° 8902 de M. François Sauvader à M. le ministre des affaires étrangères (Politique extérieure – Algérie – attitude de la France).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 20 avril 1998.

N° 121 de M. Dominique Paillé à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Publicité – réglementation – débits de boissons).

N° 134 de M. Dominique Paillé à M. le ministre de l'intérieur (Coopération intercommunale – communautés de communes – subventions).

N° 3628 de M. Michel Terrot à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Emploi – insertion professionnelle – prêts – fonds de garantie – création).

N° 4373 de M. Denis Jacquat à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Assurance maladie maternité : généralités – équilibre financier – maîtrise des dépenses de santé – établissements de santé publics).

N° 6526 de M. Victor Brial à Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire (TOM et collectivités territoriales d'outre-mer – Wallis-et-Futuna : enseignement – ZEP – classement – perspective).

N° 6817 de M. Jacques Godfrain à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice (Moyens de paiement – chèques – chèques impayés – procédure).

N° 7194 de M. Jacques Péliard à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Coopération intercommunale – syndicats de communes – comptabilité – bordereaux de titres de recettes et de mandats).

N° 8171 de M. Jean-Louis Dumont à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (TVA – taux – confiserie à base de chocolat).

N° 8722 de M. Félix Leyzour à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Industrie – matériels électriques et électroniques – Alcatel-Alsthom – fermeture – conséquences – Dinard).

N° 9709 de M. Aloyse Warhouver à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice (Etat civil – prénoms – francisation – Alsace-Lorraine).

N° 9732 de M. Georges Frêche à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Emploi – ANPE – fonctionnement – effectifs de personnel – Languedoc-Roussillon).

N° 9738 de M. André Godin à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Personnes âgées – dépendance – établissements d'accueil – définition).

N° 9746 de M. Michel Grégoire à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Mines et carrières – carrières – exploitation par une commune – formalités administratives – simplification).

N° 9752 de M. René Leroux à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Environnement – politiques communautaires – protection de la nature – réseau Natura 2000 – conséquences – marais salants guérandais – parcs de la Brière).

N° 9781 de Mme Conchita Lacuey à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Chômage : indemnisation – allocations – cumul avec une activité professionnelle réduite).

N° 9830 de M. André Vaucher à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Retraites : généralités – calcul des pensions – polycotisants).

N° 9844 de M. Jacques Heuclin à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Associations – Fédération nationale des sourds de France – aides de l'Etat – perspectives).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 27 avril 1998.

